

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°06

26 Mars 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2013-0441 du 11 mars 2013 accordant délégation de signature à M. Laurent WISLER, directeur des collectivités territoriales et du développement local par intérim p 346

Arrêté n° 2013-0533 du 20 mars 2012 accordant délégation de signature à Mme Annie DERRIAZ, Directrice académique des services de l'Education Nationale de la Meuse p 347

Arrêté n° 2013-0534 du 20 mars 2013 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Mme Annie DERRIAZ, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse p 348

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2013-303 du 14 février 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie de Marbot de Bar le Duc p 350

**DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2012-2881 du 04 décembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école KAPPA à Verdun	p 351
Arrêté n°2013-61 du 09 janvier 2013 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école PERSONNETTAZ, à Revigny-sur-Ornain	p 353
Arrêté n°2013-62 du 09 janvier autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école PERSONNETTAZ à Bar-le-Duc	p 355
Arrêté n°2012-2768 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école de la Digue à Verdun	p 357
Arrêté n°2012-2767 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école NATHALIE à Vaucouleurs	p 358
Arrêté n°2012-2770 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école NATH à Void-Vacon	p 360
Arrêté n°2012-2765 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école CHRISTIANE, à Montmédy	p 362
Arrêté n°2013-383 du 22 février 2013 modifié agréant la SARL Centre de Formation de Moniteurs de la Région Lorraine comme centre psychotechnique pour les conducteurs ayant fait l'objet d'une annulation de leur permis de conduire	p 363

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2013-337 du 20 février 2013 : Déclaration d'utilité publique - Dérivation et protection des eaux captées sur le territoire de la commune de BAUDIGNECOURT à la demande du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange aux Eaux - Baudignécourt	p 364
Arrêté n° 2013-0338 du 20 février 2013 : Déclaration d'utilité publique - Dérivation et protection des eaux captées sur le territoire de la commune de Fresnes-au-Mont	p 364
Arrêté n° 2013-0339 du 20 février 2013 : Déclaration d'utilité publique - Dérivation et protection des eaux captées sur le territoire de la commune de Troussey	p 365
Arrêté n°2013-0349 du 21 février 2013 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées	p 365
Arrêté préfectoral n° 2012-2521 du 15 octobre 2012 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la remise en eau de l'étang « Mollu » situé à Boureuilles	p 365
Arrêté préfectoral n° 2013-0292 du 12 février 2013 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Meuse	p 372

Arrêté préfectoral n° 2013-0291 du 12 février 2013 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Meuse	p 374
Arrêté n° 2013 - 0318 du 19 février 2013 : Déclaration d'utilité publique - captage d'eau potable pour la commune de Vaux-devant-Damloup	p 375
Arrêté n° 2013 - 0356 du 21 février 2013 : Captage d'eau potable pour la commune de Neuville-en-Argonne	p 375
Arrêté préfectoral n° 2013-0363 du 22 février 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse	p 376
Arrêté n° 2013-0482 du 14 mars 2013 : Captages de Bannoncourt et Lamorville - Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire	p 381
Arrêté n° 2013-0555 du 25 mars 2013 : Captage d'AMANTY - Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire	p 381

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté interpréfectoral du 8 mars 2013 validant le retrait de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy, membre en représentation substitution de la commune de Velosnes, du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers	p 382
--	-------

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n° 2013 - 007 du 4 février 2013 : Arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de l'État des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2013	p 384
Arrêté DDCSPP n° 2013-010 du 14 février 2013 portant agrément de l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide pour la domiciliation des personnes sans domicile stable	p 388
Arrêté DDCSPP n° 2013-011 du 14 février 2013 portant agrément du Centre Social d'Argonne pour la domiciliation des personnes sans domicile stable	p 391
Arrêté DDCSPP-n°2013-014 du 22 février 2013 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Thierry COLLOT - EARL de la ferme avicole - 36 route de Saint-Mihiel - 55260 Chaumont-sur-Aire)	p 393

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 février 2013 Contrôle des structures des exploitations agricoles DÉCISIONS	p 396
Arrêté préfectoral n° 2013-3544 du 02 janvier 2013 relatif à la fixation des barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne d'indemnisation 2012	p 398

Arrêté préfectoral n° 2013- 3554 du 10 janvier 2013 relatif au contrôle des populations de campagnols et autorisant l'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone sur le territoire des communes de Woinville, Billy Sous Les Cotes et Creuë	p 399
Arrêté préfectoral n°2013-3587 du 13 février 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur les terrains devant être soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) sur les communes de Broussey en Blois et Kœur la Petite	p 406
Arrêté préfectoral n° 2013- 3596 du 19 février 2013 relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits définitifs à la Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes (PMTVA) via la réserve départementale	p 407

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrête DGARS n°2013-0118 en date du 01 février 2013 modifiant l'agrément et la capacité de l'institut médico - éducatif (IME) de VASSINCOURT, géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse	p 409
Arrêté ARS-DT55/n°2013-0022 du 15 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2012	p 411
Arrêté ARS-DT55/n°2013-0023 du 15 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2012	p 412
Arrêté ARS-DT55/n°2013-0024 du 15 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier - Bar le Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2012	p 412
Décision ARS/DT/55/2013/0091 du 04 mars 2013 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Ligny-en-Barrois	p 413

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L' EMPLOI
--

Arrête préfectoral n°2013 - 001 du 08 février 2013 portant sur les conditions de gestion et de prescription des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) déconcentrée	p 414
Décision du 27 février 2013 portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle BG SERVICE sise 20 rue de la Côte à Belrupt-en-Verdunois	p 414
Décision du 25 février 2013 portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle HENNEÇON Lionel, sise 7 rue Laurenceau Bompert à Guerpont	p 415

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Arrêté n° 2013-01 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature prise par M. LENOT, comptable de la trésorerie d'Ancerville-Montiers, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure	p 416
Arrêté n° 2013-02 du 20 janvier 2013 portant délégation de signature prise par M. REGNIER, comptable par intérim de la trésorerie de Beausite, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure	p 417
Arrêté n° 2013-03 du 20 janvier 2013 portant délégation de signature prise par M. REGNIER, comptable de la trésorerie de Clermont-en-Argonne, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure	p 417
Arrêté n° 2013-04 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature prise par Mme. PROTIN, comptable de la trésorerie de Dun-Varennes, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure	p 418
Arrêté n° 2013-05 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature prise par Mme HAUSS, comptable de la trésorerie d'Etain-Fresnes, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure	p 418
Arrêté n° 2013-06 du 5 février 2013 portant délégation de signature prise par M. ILIC, comptable de la trésorerie de Ligny-Gondrecourt, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure	p 418
Arrêté n° 2013-07 du 5 février 2013 portant délégation de signature prise par Mme PHILBERT, comptable de la trésorerie de Montmedy-Damvillers, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure	p 419
Arrêté n° 2013-08 du 25 janvier 2013 portant délégation de signature prise par M. FOTRE, comptable de la trésorerie de Saint-Mihiel, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure	p 419
Arrêté n° 2013-09 du 16 janvier 2013 portant délégation de signature prise par M. GUYADER, comptable de la trésorerie de SPINCOURT, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure	p 420
Arrêté n° 2013-10 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature prise par M. VANDERBEKEN, comptable de la trésorerie de STENAY, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure	p 420
Arrêté n° 2013-11 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature prise par Mme MASSON, comptable de la trésorerie de Vaucouleurs-Void Vacon, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure	p 421
Arrêté n° 2013-12 du 16 janvier 2013 portant délégation de signature prise par M. LOUIS, comptable de la trésorerie de Vigneulles, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure	p 421
Arrêté n° 2013-13 du 25 janvier 2013 portant délégation de signature prise par M. RODIC, comptable de la trésorerie de BAR-LE-DUC COLLECTIVITES, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure	p 422

Arrêté n° 2013-14 du 2 janvier 2013 portant délégation de signature prise par Mme CAVALLASCA, comptable de la trésorerie de Commercy, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure.	p 422
Arrêté n° 2013-15 du 4 février 2013 portant délégation de signature prise par Mme DUPIRE, comptable de la trésorerie de Verdun, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure.....	p 423
Arrêté n° 2013-16 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature prise par M. LENOT, comptable de la trésorerie d'Ancerville-Montiers, en matière autorisation générale	p 423
Arrêté n° 2013-0440 du 11 mars 2013 d'attribution à l'Etat d'immeubles vacants et sans maître situés sur la commune de Maxey-sur-Vaise	p 424

REGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Meuse	p 424
Arrêté n°05/2013 du 14 février 2013 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Lorraine	p 425
Arrêté n° 06/2013 du 14 février 2013 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Lorraine	p 428

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n°2013-0139 du 14 février 2013 portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine	p 430
Arrêté n° 2013-0214 du 15 mars 2013 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Lorraine	p 434

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté n° 2013-DREAL-RMN-93 du 6 mars 2013 autorisant à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place, mutilation par prélèvements biologiques, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens de Salamandre tachetée	p 437
--	--------------

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Décision du 8 février 2013 d'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement
d'un cadre de santé **p 440**

Décision du 8 février 2013 d'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement
de deux cadres de santé **p 441**

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

**Arrêté n°2013-0441 du 11 mars 2013 accordant délégation de signature à M. Laurent WISLER,
directeur des collectivités territoriales et du développement local par intérim**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0226 du 7 février 2011 nommant M. Laurent WISLER, attaché principal, adjoint à la directrice du développement local et des politiques publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1704 du 15 juillet 2008 nommant Mme Aurélie REY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'aménagement du territoire et des finances de l'Etat, à compter du 4 août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2823 du 3 octobre 2007 nommant M. François GIEGÉ, attaché de préfecture, chef du bureau des relations avec les collectivités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-335 du 22 février 2013 portant modification de l'organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu la décision préfectorale du 21 septembre 2011 chargeant M. Laurent WISLER des fonctions de directeur du développement local et des politiques publiques par intérim ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent WISLER, directeur des collectivités territoriales et du développement local par intérim, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de la direction des collectivités territoriales et du développement local les pièces et documents suivants :

- a) les correspondances courantes à l'exclusion des courriers aux ministres, parlementaires, conseillers généraux et régionaux,
- b) les accusés de réception des dossiers de demande de subventions,
- c) les bordereaux d'envoi,
- d) les bordereaux de demandes de paiement, titres de perception et, d'une manière générale, tout document comptable se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'Etat dans le département,
- e) les titres de perception rendus exécutoires,
- f) les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales.

Article 2 : Délégation de signature est consentie sous l'autorité de M. Laurent WISLER, directeur des collectivités territoriales et du développement local par intérim, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les limites de la délégation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté, à :

- Mme Aurélie REY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du développement local et de la coordination ;
- M. François GIEGÉ, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales ;

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Laurent WISLER, la délégation de signature consentie à l'article 1 est transférée dans l'ordre suivant :

M. François GIEGE, Mme Aurélie REY.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2012-2377 du 1er octobre 2012 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le directeur des collectivités territoriales et du développement local par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2013-0533 du 20 mars 2012 accordant délégation de signature à Mme Annie DERRIAZ,
Directrice académique des services de l'Education Nationale de la Meuse**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 07 mars 2013 nommant Mme Annie DERRIAZ directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à Mme Annie DERRIAZ, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, à l'effet de signer toutes correspondances, décisions et documents, à l'exception :

- des correspondances avec les ministres et administrations centrales, parlementaires et conseillers généraux,
- des correspondances avec le président du conseil général et ses services (y compris les projets de rapport traitant des actions de l'État),
- des correspondances avec les collectivités, établissements et organismes publics, constituant des décisions de principe ou comportant des propositions de financement et relatives aux matières ne faisant pas l'objet de délégation de signature.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Annie DERRIAZ, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les accusés de réception des recours gracieux ou hiérarchiques et de toutes autres demandes au sens de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, dirigés contre les décisions instruites par ses services.

Article 3 : Mme Annie DERRIAZ peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Article 4 : L'arrêté n° 2013-239 du 1^{er} février 2013 est abrogé .

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2013-0534 du 20 mars 2013 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Mme Annie DERRIAZ, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 7 mars 2013 nommant Mme Annie DERRIAZ, directrice académique des services de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Annie DERRIAZ, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse :

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n°140 "Enseignement scolaire public du premier degré",

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n°230 "Vie de l'élève",

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n°214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale",

- pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO), à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre 6 du budget opérationnel de programme (BOP) du programme n°139 "Enseignement privé du premier et du second degrés.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Annie DERRIAZ pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi

que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 susvisé.

Article 3 : Mme Annie DERRIAZ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé. La signature des agents bénéficiaires est accréditée auprès du directeur des finances publiques de la Meuse.

Article 4 : Sont soumises à mon visa préalable toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 15 000 euros.

Article 5 : Sont réservés à ma signature :

- les dépenses d'investissement imputées sur le titre 5 dont le montant est supérieur à 25 000 euros,
- les dépenses d'intervention imputées sur le titre 6 dont le montant est supérieur à 21 000 euros, à l'exception des bourses, des fonds sociaux et des forfaits d'externat,
- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'Etat,
- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics,
- les frais de justice et de réparation civile.

Article 6 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 7 : L'arrêté n°2013-0240 du 1er février 2013 est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Meuse et le directeur des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°2013-303 du 14 février 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie de Marbot de Bar le Duc

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la pharmacie de Marbot, située 65 rue de Saint Mihiel à Bar le Duc.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 2 caméras intérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Aurélien POUPPART.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Aurélien POUPPART et au maire de Bar le Duc.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS**

**Arrêté n°2012-2881 du 04 décembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école
KAPPA à Verdun**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2008-161 du 25 janvier 2008 et n°2011-1517 du 5 août 2011 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Raphaël LEBRUN de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO ECOLE KAPPA, 9, rue st Pierre à 55100 VERDUN ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Raphaël LEBRUN en date du 27 août 2012 et complétée le 17 septembre 2012 pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée « Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 02 055 0122 0, délivré à Monsieur Raphaël LEBRUN, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE KAPPA et situé 9, rue St Pierre à 55100 VERDUN.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 10 décembre 2012, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A1/ BSR options cyclomoteur et quadricycle léger à moteur -
- B / B1 / AAC -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections - service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux n°2008-161 du 25 janvier 2008 et n°2011-1517 du 5 août 2012 susvisés sont abrogés.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de Verdun,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Monsieur Raphaël LEBRUN.

A Bar-le-Duc, le 4 décembre 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Usagers
Et des Libertés Publiques,
Laurent MAITREHEU

Arrêté n°2013-61 du 09 janvier 2013 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école PERSONNETTAZ, à Revigny-sur-Ornain

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-870 du 11 avril 2008 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Bruno PERSONNETTAZ de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO ECOLE PERSONNETTAZ, 3bis, rue du Maréchal Joffre à 55800 REVIGNY SUR ORNAIN ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Bruno PERSONNETTAZ en date du 13 septembre 2012 complétée le 11 décembre 2012 pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée «Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 02 055 0112 0, délivré à Monsieur Bruno PERSONNETTAZ, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE PERSONNETTAZ et situé 3bis, rue du Maréchal Joffre à 55800 REVIGNY SUR ORNAIN.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 5 décembre 2012, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1/BSR option cyclomoteur-
- B / B1 / AAC -
- C/E(C)/ D -
- E(B) -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections - service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2008-870 du 11 avril 2008 susvisé est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de REVIGNY SUR ORNAIN,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Monsieur Bruno PERSONNETTAZ.

A Bar-le-Duc le 9 janvier 2013

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 L'Adjoint au Directeur des Usagers
 Et des Libertés Publiques,
 Laurent MAITREHEU

**Arrêté n°2013-62 du 09 janvier autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école
 PERSONNETTAZ à Bar-le-Duc**

La Préfète de la Meuse,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2138 du 21 août 2008 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Bruno PERSONNETTAZ de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO ECOLE PERSONNETTAZ, 41, rue du Four à 55000 BAR LE DUC ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Bruno PERSONNETTAZ en date du 13 septembre 2012 complétée le 11 décembre 2012 pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée «Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 02 055 0138 0, délivré à Monsieur Bruno PERSONNETTAZ, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE PERSONNETTAZ et situé 41, rue du Four à 55000 BAR LE DUC.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 6 décembre 2012, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1/BSR option cyclomoteur-
- B / B1 / AAC -
- C/E(C)/ D -
- E(B) -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections - service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2008-2138 du 21 août 2008 susvisé est abrogé.

Article 11: La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de BAR LE DUC,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Monsieur Bruno PERSONNETAZ.

A Bar-le-Duc, le 9 janvier 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Usagers
Et des Libertés Publiques,
Laurent MAITREHEU

Arrêté n°2012-2768 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école de la Digue à Verdun

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3688 du 13 décembre 2007 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Monsieur Jackie BLANDIN de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO ECOLE DE LA DIGUE, 8, place Thiers à 55100 VERDUN ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Jackie BLANDIN en date du 4 septembre 2012 pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée « Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 02 055 0111 0, délivré à Monsieur Jackie BLANDIN, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE LA DIGUE et situé 8, place Thiers à 55100 VERDUN.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 5 décembre 2012, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1 / AAC -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections - service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2007-3688 du 13 décembre 2007 susvisé est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de VERDUN,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Monsieur Jackie BLANDIN.

A Bar-le-Duc, le 20 novembre 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Usagers
Et des Libertés Publiques,
Laurent MAITREHEU

Arrêté n°2012-2767 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école NATHALIE à Vaucouleurs

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-150 du 24 janvier 2008 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Madame Nathalie MOSER de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO ECOLE NATHALIE, 25, rue Jeanne d'Arc à 55140 VAUCOULEURS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Nathalie MOSER en date du 4 septembre 2012 pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée « Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 02 055 0129 0, délivré à Madame Nathalie MOSER, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE NATHALIE et situé 25, rue Jeanne d'Arc à 55140 VAUCOULEURS.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 5 décembre 2012, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1 / AAC -
- E(B) -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la

concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections - service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2008-150 du 24 janvier 2008 susvisé est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de VAUCOULEURS,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Madame Nathalie MOSER.

A Bar-le-Duc, le 20 novembre 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Usagers
Et des Libertés Publiques,
Laurent MAITREHEU

Arrêté n°2012-2770 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école NATH à Void-Vacon

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-160 du 25 janvier 2008 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Madame Nathalie ROLIN de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO ECOLE NATH, 22, rue Gaston Broquet à 55190 VOID VACON ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Nathalie ROLIN en date du 8 août 2012 et complétée le 5 novembre 2012 pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée « Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 02 055 0116 0, délivré à Madame Nathalie ROLIN, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE NATH et situé 22, rue Gaston Broquet à 55190 VOID VACON.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 6 décembre 2012, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1 / AAC -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections - service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2008-160 du 25 janvier 2008 susvisé est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de VOID VACON,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Madame Nathalie ROLIN.

A Bar-le-Duc, le 20 novembre 2012
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Usagers Et des Libertés Publiques,
Laurent MAITREHEU

**Arrêté n°2012-2765 du 20 novembre 2012 autorisant le renouvellement d'agrément de l'auto-école
CHRISTIANE, à Montmédy**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-355 du 11 février 2008 autorisant le renouvellement de l'agrément d'exploitation délivré à Madame Christiane HAUPTMANN de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé AUTO ECOLE CHRISTIANE, 17, rue Mabille à 55600 MONTMEDY ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Christiane HAUPTMANN en date du 10 septembre 2012 et complétée en date du 10 octobre 2012 pour l'établissement précité ;

La commission départementale de la sécurité routière formation spécialisée « Agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur » entendue en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est autorisé le renouvellement de l'agrément n°E 02 055 0097 0, délivré à Madame Christiane HAUPTMANN, d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CHRISTIANE et situé 17, rue Mabille à 55600 MONTMEDY.

Article 2 : Ce renouvellement prend effet à compter du 6 décembre 2012, date de caducité du précédent agrément, pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B / B1 / AAC -

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des usagers, de la réglementation et des élections - service permis de conduire à la préfecture de la Meuse.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°2008-355 du 11 février 2008 susvisé est abrogé.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de MONTMEDY,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Madame Christiane HAUPTMANN.

A Bar-le-Duc, le 20 novembre 2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au Directeur des Usagers et
Des Libertés Publiques,
Laurent MAITREHEU

Arrêté n°2013-383 du 22 février 2013 modifié agréant la SARL Centre de Formation de Moniteurs de la Région Lorraine comme centre psychotechnique pour les conducteurs ayant fait l'objet d'une annulation de leur permis de conduire

La Préfète de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles L223-5 et L224-14 ; R224-21 à R224-23,

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Madame Hélène COURCOUL-PETOT Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-568 du 14 mars 2007 modifié agréant la SARL Centre de Formation de Moniteurs de la Région Lorraine comme centre psychotechnique pour les conducteurs ayant fait l'objet d'une annulation de leur permis de conduire,

Vu le courrier du 3 janvier 2013 de Monsieur Mariano CAMIOLO, gérant de la SARL « Centre de Formation de Moniteurs de la Région Lorraine » relatif à la prise de fonction de Monsieur Marc CAMIOLO, de Monsieur Grégory HUOT et de Madame Camille LEICK,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié sus-visé est complété comme suit :

- par Monsieur Marc CAMIOLO, titulaire d'un master Sciences du travail et de la société, à finalité recherche, mention psychologie de l'orientation et du travail, spécialité psychologie du travail et des transitions,
- par Monsieur Grégory HUOT, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées psychologie de l'évaluation,
- par Madame Camille LEIK, titulaire d'un master Sciences humaines et sociales, mention Psychologie, spécialité Psychologie clinique, normale et pathologique.

Article 3 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme et M. les Sous-Préfets de COMMERCY et VERDUN,
- M.Mariano CAMIOLO, gérant de la SARL « Centre de Formation de Moniteurs de la Région Lorraine ».

A Bar le Duc, le 22 février 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2013-337 du 20 février 2013 : Déclaration d'utilité publique - Dérivation et protection des eaux captées sur le territoire de la commune de BAUDIGNECOURT à la demande du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Demange aux Eaux - Baudignécourt

Par arrêté préfectoral n°2013 - 0337 du 20 février 2013, la Préfète de la Meuse a déclaré d'utilité publique :

- la dérivation de l'eau captée au forage de Baudignécourt,
- l'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau,

et a autorisé l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Arrêté n°2013-0338 du 20 février 2013 : Déclaration d'utilité publique - Dérivation et protection des eaux captées sur le territoire de la commune de Fresnes-au-Mont

Par arrêté préfectoral n°2013 - 0338 du 20 février 2013, la Préfète de la Meuse a déclaré d'utilité publique :

- la dérivation de l'eau captée aux sources de la Gillotte Sud-Est, de la Gillotte Nord-Ouest et de la Fontaine de la Gillotte,
- l'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau,

et a autorisé l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Arrêté n°2013-0339 du 20 février 2013 : Déclaration d'utilité publique - Dérivation et protection des eaux captées sur le territoire de la commune de Troussey

Par arrêté préfectoral n°2013 - 0339 du 20 février 2013, la Préfète de la Meuse a déclaré d'utilité publique :

- la dérivation de l'eau captée au puits des Pâturaux,
- l'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau,

et a autorisé l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Arrêté n°2013-0349 du 21 février 2013 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées

Par arrêté n°2013-0349 du 21 février 2013, la Préfète de la Meuse autorise les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), et les agents du Conseil Général de la Meuse chargés de ce dossier, à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire des communes de VERDUN, HAUDAINVILLE et BELRUPT EN VERDUNOIS, référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés et situées dans l'emprise du projet de contournement de Verdun Est, afin d'y réaliser des sondages et travaux de toute nature rendus nécessaires par les opérations de diagnostics archéologiques tels que reconnaissances pédestres et sondages à la pelle mécanique.

Les annexes (plan et état parcellaire) sont consultables en mairie de VERDUN, HAUDAINVILLE et BELRUPT EN VERDUNOIS, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de VERDUN, à la Préfecture à BAR LE DUC et au Conseil Général de la Meuse - Direction du Patrimoine Bâti et Routier aux heures habituelles d'ouverture de ces services.

Arrêté préfectoral n°2012-2521 du 15 octobre 2012 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la remise en eau de l'étang « Mollu » situé à Boureuilles

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.431-7, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-147,

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2001 classant la forêt de LACHALADE en réserve biologique intégrale,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 29 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté n° 2012-2368 en date du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu le dossier de demande de remise en eau présenté par Monsieur Alain LECLERC le 6 octobre 2009 qui a été complété et modifié le 11 janvier 2010 puis les 27 juillet 2010, 30 avril 2012 et 23 juillet 2012 suite aux avis des services, dossier enregistré sous le n°55-2009-00139 et relatif à l'opération susvisée,

Vu l'avis de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu le 27 janvier 2010,

Vu l'avis du maire de la commune de BOUREUILLES reçu le 4 février 2010,

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 4 février 2010,

Vu l'avis de l'office national des forêts reçu le 9 février 2010,

Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau en date du 26 juillet 2012,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse en date du 17 septembre 2012,

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 1^{er} octobre 2012,

Considérant que l'étang Mollu bénéficie du statut de plan d'eau fondé en titre réputé « autorisé » en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement,

Considérant que ses caractéristiques géométriques et sa localisation dans un site remarquable pour la biodiversité argonnaise nécessitent la fixation de prescriptions complémentaires pour sa remise en eau en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans les conditions prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

TITRE 1^{er}-AUTORISATION EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Monsieur Alain LECLERC domicilié 2 rue des écoles - 55270 BOUREUILLES est autorisé à remettre en eau l'étang Mollu sous réserve du respect des prescriptions fixées ci-après.

Le présent arrêté porte complément à l'autorisation reconnue concernant **l'étang Mollu**, situé sur le territoire de la commune de BOUREUILLES en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les aménagements prévus dans le cadre de la remise en eau de l'étang Mollu rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés prescriptions générales
Dérivation du ruisseau d'Abancourt sur 230m	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1 ° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 1 00 m (D)	Autorisation	

Surface en eau : 1,6 ha	3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	
Barrage de retenue de classe D	3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux : 1° Classes A, B ou C (A) 2° Classe D (D)	Déclaration	
Bénéfice des dispositions de l'article L.431-7	3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce, mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

➤ Localisation :	Commune de BOUREUILLES, parcelle C n° 280 , lieu-dit « Etang du Mollu »
➤ Surface en eau :	1,6 ha
➤ Alimentation :	- Eaux de ruissellement, - Sources latérales en rive droite provenant de la forêt riveraine. - Aucun prélèvement ne sera effectué dans le ruisseau d'Abancourt dont la dérivation est prévue en rive gauche de l'étang sur 230 mètres.
➤ Niveaux d'eau :	- Niveau de la retenue d'eau : 171,5 mNGF - Profondeur maximale : 2,60 mètres
➤ Volume d'eau maximal :	12.500 mètres cubes
➤ Digue de retenue :	- Altitude de la crête de la digue : 173,5 m NGF - Hauteur maximale de digue (entre la crête de digue et le radier de la canalisation de vidange) : 4,50 mètres
➤ Revanche (hauteur entre la crête de digue et le niveau d'eau maximal) :	2 mètres
➤ Dispositif de vidange :	Ouvrage de type moine béton muni de doubles planches assurant la surverse des eaux de fond et imitant le départ des sédiments. Canalisation PVC de diamètre 400 mm posée selon une pente de 1% et munie d'une grille fixe et inamovible, l'espace maximal entre les barreaux est de 10 mm. Capacité d'évacuation = 240 l/s.
➤ Évacuateur de crue :	- Déversoir d'orage à surface libre implanté en rive droite et calé à l'altitude de 171,5 m NGF - L = 0,50 m et h = 0,50m - Capacité d'évacuation = 300 l/s. - L'ouvrage sera muni d'une grille fixe et inamovible, l'espace maximal entre les barreaux est de 10 mm.

➤ Milieu récepteur :	Ruisseau d'Abancourt de première catégorie piscicole, affluent rive gauche de l'Aire, objectif bon état 2015.
----------------------	---

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Prescriptions générales

L'exploitant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Prescriptions spécifiques

• Dispositions relatives au chantier des travaux :

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Toutes précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner seront prises. Il doit en outre être garanti une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, toutes les mesures possibles doivent être prises pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Le propriétaire en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

A la fin des travaux, le propriétaire adresse au préfet le plan de récolement des aménagements réalisés.

• Travaux de réfection de la digue :

La digue sera restaurée conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité en aval (dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, matériaux étanches et correctement compactés).

Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue.

Un fossé en pied de digue sera réalisé pour récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

- Travaux de création du bras de contournement :

Le pétitionnaire est autorisé à détourner le ruisseau d'Abancourt sur une longueur de 230 mètres, conformément au plan annexé, selon les prescriptions suivantes :

- la dérivation du ruisseau se fera en rive gauche, en aval de la zone humide et de la connexion des différents bras en longeant la courbe de niveau 172 du plan topographique établi par le cabinet MANGIN,

- la zone humide et les parties marécageuses du site ne seront pas drainées, elles doivent être préservées,
- de même, les zones de sources, les arbres remarquables et les boisements humides (Aulnaie, Frênaie, Ormes lisse, Chênaie-charmaie) seront strictement conservés,
- une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit,
- la section du nouveau lit sera adaptée au débit à transiter sans surdimensionnement en limitant les déblais et remblais,
- le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulement comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné (alternance de hauts fonds et dépressions plus profondes),
- les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique,
- la création du bras de contournement sera accompagnée de mesures d'aménagement douces : petits épis végétalisés, plantations ponctuelles, création de 3 dépressions aquatiques connectées au ruisseau, propices à la constitution d'un habitat complémentaire pour les salamandres,
- les déblais provenant des travaux seront utilisés dans la mesure du possible pour la constitution d'une digue latérale, entre le bras de contournement et le plan d'eau, destinée à éviter tout risque de captage du ruisseau par l'étang.

• **Opérations de vidange :**

Les eaux s'écoulant dans un ruisseau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de la vidange.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau récepteur ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

Matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,

Ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre,

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau. Atout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixées ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

•**Empoisonnement :**

Conformément aux dispositions de l'article L.432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire :

- Des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson- chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.)
- Des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Les factures seront conservées et fournies sur demande au service chargé de la police de l'eau.

Mesures de gestion et de conservation du site :

Il est pris acte de l'engagement du propriétaire à contracter une convention avec le centre permanent d'initiatives pour l'environnement Woèvre - Côtes de Meuse afin de mettre en œuvre des mesures de gestion et de conservation du site.

Ces mesures consistent à :

- encadrer la conduite des travaux d'un point de vue environnemental (période de réalisation, zone de circulation, délimitation des secteurs strictement protégés, gestion des déchets éventuels, suivi des travaux...),
- définir un plan de gestion du site sur 5 années en vue :
 - de la conservation stricte des espèces et habitats remarquables,
 - de la renaturation des zones aménagées en faveur des amphibiens et plus généralement de la faune aquatique et piscicole,
 - d'un suivi scientifique et naturaliste du site,
 - de la mise en place d'actions pédagogiques d'information sur l'étang.

TITRE III - CLASSEMENT DU BARRAGE DE RETENUE

Article 5 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques :

La digue du plan d'eau constitue un barrage qui relève de la classe D au sens de l'article R.214-122 du code de l'environnement du fait de ses caractéristiques géométriques.

Les obligations qui s'imposent au déclarant sont les suivantes :

1- Constitution d'un **dossier de l'ouvrage** mis à jour régulièrement contenant :

- Les documents techniques permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible du barrage, des ouvrages annexes, de son environnement, de son exploitation,
- Une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances,
- Des consignes écrites fixant les instructions pour l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances notamment en période de crue,
- Les rapports périodiques des visites techniques approfondies.

2- Tenue d'un **registre du barrage** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements de la vie de l'ouvrage : travaux d'entretien réalisés, manœuvre des organes mobiles, vidanges, remplissages, anomalies, faits marquants, conditions météorologiques et hydrologiques....

3- Réalisation de **visites techniques approfondies** de l'ouvrage au moins une fois tous les 10 ans par un organisme compétent avec remise d'un rapport précisant, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement,

4- Déclaration au Préfet des **événements particuliers**, des évolutions concernant l'ouvrage ou son exploitation mettant en cause ou susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

La mise en conformité avec ces dispositions doit intervenir avant le **31 décembre 2012**.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'informations non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'information doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un dossier d'autorisation.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément respectés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Accès des ouvrages aux agents chargés de contrôles

A toute époque, le déclarant est tenu de donner libre accès aux agents chargés des contrôles dans les conditions prévus à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 10 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation du plan d'eau indiqué dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture prévue au R. 214-19 du code de l'environnement,
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Deux copies de l'arrêté seront transmises à la mairie de la commune de BOUREUILLES, l'une pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de la Meuse, aux frais du propriétaire, dans un journal diffusé dans le département de la Meuse.

Un dossier de l'opération sera mis à la disposition du public en préfecture de la Meuse ainsi qu'à la commune de BOUREUILLES pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Ces informations seront, en outre, mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,
- le sous-préfet de VERDUN,
- le maire de la commune de BOUREUILLES,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de LORRAINE,
- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le chef du service départemental de MEUSE de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée pour information aux personnes suivantes :

- le président de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le directeur de l'office national des forêts,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de santé,
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Bar le Duc, le 15 octobre 2012

La Préfète,
Pour la Préfète,
La secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté préfectoral n°2013-0292 du 12 février 2013 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement - Livre V - Titre IV,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la MEUSE ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 septembre 2012 par la société CHIMIREC VALRECOISE, en vue d'être agréée pour l'activité de ramassage des huiles usagées sur le département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2368 du 1er octobre 2012 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,

Vu l'avis de l'ADEME en date du 22 octobre 2012,

Vu l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 novembre 2012,

Vu les rapports des 1^{er} et 8 octobre 2012 et 4 février 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société CHIMIREC VALRECOISE, dont le siège social est basé Z.I. Sud - 79 rue Auguste Bonamy à 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE, est agréée pour assurer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la MEUSE.

La durée de validité du présent agrément est de cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 2 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter les clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé au titre II.

Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Le non respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - Case Officielle n°20038 - 5 4036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et d'un an pour les tiers conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement; il commence à courir du jour où le présent arrêté a respectivement été notifié et publié.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MEUSE et dans deux journaux diffusés dans le département de la MEUSE.

Article 5 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée, à titre de notification, au Directeur de la Société CHIMIREC VALRECOISE - Z.I. SUD - 79 rue Auguste Bonamy - 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE - et pour information :

- au délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- au chef de l'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- sous-préfets de COMMERCY et VERDUN.

BAR LE DUC, le 12 février 2013

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté préfectoral n°2013-0291 du 12 février 2013 portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement - Livre V - Titre IV, et notamment les articles R543-3 à R543-16,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Vu l'arrêté n° 2012-2368 du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société GRANDIDIER (88) en date du 13 septembre 2012,

Vu l'avis de l'ADEME en date du 22 octobre 2012,

Vu l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 23 octobre 2012,

Vu les rapports des 1^{er} octobre 2012 et 4 février 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société GRANDIDIER, dont le siège social est 1 route Morville à REHAINCOURT (88) est agréée pour assurer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la MEUSE.

La durée de validité du présent agrément est de cinq années à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter les clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé au titre II.

Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Le non respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 : La présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - Case Officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et d'un an pour les tiers conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement; il commence à courir du jour où le présent arrêté a respectivement été notifié et publié.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MEUSE et dans deux journaux diffusés dans le département de la MEUSE.

Article 5 :

- la secrétaire générale de la préfecture
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de LORRAINE,

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée, à titre de notification, au Directeur de la société GRANDIDIER, dont le siège social est 1 route Morville à REHAINCOURT (88) - et pour information aux :

- délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- chef de l'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- sous-préfets de COMMERCY et VERDUN.

BAR LE DUC, le 12 février 2013

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2013 - 0318 du 19 février 2013 : Déclaration d'utilité publique - captage d'eau potable pour la commune de Vaux-devant-Damloup

Par arrêté préfectoral n°2013 - 0318 du 19 février 2013, le Préfet de la Meuse a déclaré d'utilité publique :

- la dérivation des eaux captées à la source du Bois Fumin,
- l'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau,

et a autorisé l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique

Arrêté n°2013 - 0356 du 21 février 2013 : Captage d'eau potable pour la commune de Neuville-en-Argonne

Par arrêté préfectoral n°2013 - 0356 du 21 février 2013, le Préfet de la Meuse a déclaré d'utilité publique :

- la dérivation des eaux captées aux sources du Ravin de la Croix de Pierre et à la source Gorgia,
- l'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau,

et a autorisé l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Arrêté préfectoral n°2013-0363 du 22 février 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 15 et 20,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DIHLAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-67 du 12 janvier 2007 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0170 du 26 janvier 2010 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2368 du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2463 du 5 octobre 2012 habilitant la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2464 du 5 octobre 2012 habilitant l'association Meuse Nature Environnement (MNE) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives du département de la Meuse,

Vu les désignations de représentants des collectivités territoriales proposées par le conseil général et les associations des maires de la Meuse,

Vu les propositions de désignations de représentants des organismes, des associations et des professionnels de la publicité consultés,

Considérant que le mandat des membres des cinq formations spécialisées composant la formation plénière de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Meuse, d'une durée de trois ans, expire le 26 janvier 2013 et qu'il convient de renouveler la composition de ces formations,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 2 : La Formation spécialisée « de la Nature » présidée par le préfet de la Meuse ou son représentant, est renouvelée comme suit en quatre collèges :

1) Collège des services de l'Etat, membres de droit :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- deux représentants de la direction départementale des territoires,
- un représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

2) Collège des élus :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis CANOVA, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton d'ANCERVILLE	M. Serge NAHANT, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton de SOUILLY
M. Yves PELTIER, Conseiller Général du canton de CHARNY	Mme Diana ANDRE, Conseillère Générale du canton de BAR LE DUC Sud
M. Alain FERIOLI, maire d'EUVILLE	M. Alain JACQUET, maire de DUN SUR MEUSE
Mme Patricia HOUCKERT, maire de JOUY EN ARGONNE	M. Daniel ROUVENACH, maire de PAGNY la Blanche Côte

3) Collège des personnalités qualifiées :

- le président de l'association Meuse Nature Environnement, ou son représentant,
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, ou son représentant,
- M. Gérard PELTRE, vice-président du Parc Naturel Régional de Lorraine, titulaire, M. Laurent GODE, responsable du service biodiversité au PNRL, suppléant,
- Mme Catherine SERAINE, Directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, titulaire,
- M. Guillaume MAIRE, chargé d'études au CAUE, suppléant,

4) Collège des personnalités compétentes :

- le président de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, ou son représentant,
- M. Frédéric ROZET, chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant,
- M. Dominique LANDRAGIN, titulaire, M. Thierry FREYTAG, suppléant, représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux Section Meuse,

5) Lorsque **cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, peuvent y être invités à participer, sans voix délibérative :

- le président de la chambre d'agriculture de la Meuse, ou son représentant,
- M. Bernard EVE représentant la chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse,
- des représentants des activités présentes sur les sites Natura 2000, en particulier :
 - l'UNICEM de Lorraine (M. Guy CALIN ou M. Louis KIRSCH),
 - le centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace (M. Antoine de ROFFIGNAC ou M. Gérard COUROUX),
 - l'association des communes forestières de la Meuse (Mme Evelyne OTTENIN ou M. Gérard BLANCHET),
 - la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
 - la Commission Permanente d'Etude et de Protection des Eaux, du Sous-sol et des Cavernes de Lorraine (Mme Caroline COMUNELLO),
 - les Jeunes Agriculteurs de la Meuse (MM. Benjamin BIGUINET ou Julien GUYOT)
 - le centre permanent d'initiation pour l'environnement de Woëvre-Côtes de Meuse),
 - l'Office National des Forêts,
 - la direction territoriale Nord-Est des Voies Navigables de France,
 - l'Etat Major de la région terre nord est,

- le syndicat des propriétaires d'étangs.

Article 3 : La Formation spécialisée « des sites et des Paysages », présidée par le préfet de la Meuse ou son représentant, est renouvelée comme suit en quatre collèges :

1) Collège des services de l'Etat :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles,
- deux représentants de la direction départementale des territoires,
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Meuse,

2) Collège des élus

Titulaires

M. Jean-Louis CANOVA,
Vice-Président du conseil général, Conseiller
Général du canton d'ANCERVILLE
M. Yves PELTIER,
Conseiller Général du canton de CHARNY

Mme Evelyne OTTENIN,
maire de MALANCOURT
Mme Patricia HOUCKERT,
maire de JOUY EN ARGONNE
M. Dominique DURAND,
président de la communauté de communes du
Centre Argonne

Suppléants

M. Serge NAHANT,
Vice-Président du conseil général,
Conseiller Général du canton de SOUILLY
Mme Diana ANDRE,
Conseillère Générale du canton
de BAR LE DUC Sud

M. Jackie FONROQUES,
maire de LONGEAUX
M. Claude HALLER,
maire de BEAULIEU EN ARGONNE
M. Guy NAVEL,
président de la communauté de communes du Val
de Meuse et de la Vallée de la Dieue

3) Collège des personnalités qualifiées :

- le président de l'association Meuse Nature Environnement, ou son représentant,
- le président de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant,
- M. Georges DUMENIL, titulaire, M. Jean-François MORILLION, suppléant, représentant l'association « Vieilles Maisons Françaises »,
- M. Gérard PELTRE, vice-président du Parc Naturel Régional de Lorraine, titulaire,
- Mme Anne PHILIPCZYK, chargée de mission Paysage et Aménagement au PNRL, suppléante.

4) Collège des personnalités compétentes :

- le vice- président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse, ou son représentant,
- M. Louis KIRSCH, titulaire, M. Guy CALIN, suppléant, représentant l'UNICEM de Lorraine
- Mme Catherine SERAINE, Directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, titulaire,
- M. Guillaume MAIRE, chargé d'études au CAUE, suppléant.
- M. Antoine de ROFFIGNAC, titulaire, M. Gérard COUROUX, suppléant, représentant le centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace.

Article 4 : La Formation spécialisée « de la Publicité », présidée par le préfet de la Meuse ou son représentant, est renouvelée comme suit en quatre collèges :

1) Collège des services de l'Etat, membres de droit :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Meuse,

2) Collège des élus :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis CANOVA, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton d'ANCERVILLE	M. Serge NAHANT, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton de SOUILLY
M. Yves PELTIER, Conseiller Général du canton de CHARNY	Mme Diana ANDRE, Conseillère Générale du canton de BAR LE DUC Sud
M. Jean-Claude MIDON, maire de VELAINES	M. Alain JACQUET, maire de DUN SUR MEUSE
M. Arnaud LEHURAUX, maire de MILLLY SUR BRADON	M. Claude ANTION, maire de THIERVILLE

3) Collège des personnalités qualifiées :

- le président de l'association Meuse Nature Environnement, ou son représentant,
- M. Gérard PELTRE, vice-président du Parc Naturel Régional de Lorraine, titulaire,
- Mme Anne PHILIPCZYK, chargée de mission Paysage et Aménagement au PNRL, suppléante,
- Mme Catherine SERAINE, Directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, titulaire,
- M. Guillaume MAIRE, chargé d'études au CAUE, suppléant,
- M. Cyrille DIDIER, Chargé de mission au conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, titulaire,

4) Collège des personnalités compétentes :

Titulaires	Suppléants
M. Patrick GASCHE, représentant la société CLEAR CHANNEL France	M. François CENDRE, représentant la société CLEAR CHANNEL France
M. Dominique RICHARD, représentant la société CBS OUTDOOR	Mme Jessica DE PASSOS, représentant la société CBS OUTDOOR
M. Hervé COUILLARD, représentant la société JCDecaux	Mme Corinne GODIER, représentant la société JCDecaux
M. François THIRIET, représentant le syndicat national de l'enseigne et de la signalétique	M. Raphaël TOUSSAINT représentant le syndicat national de l'enseigne et de la signalétique

5) **Le maire de la commune ou le président du groupe de travail intercommunal** prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, dont le projet est examiné en séance, participe aux travaux de la formation spécialisée avec voix délibérative.

Article 5 : La Formation spécialisée « des Carrières », présidée par le préfet de la Meuse ou son représentant, est renouvelée comme suit en quatre collèges :

1) Collège des services de l'Etat :

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant de la direction départementale des territoires,

2) Collège des élus :

- le président du Conseil Général, membre de droit ou son représentant,

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Louis CANOVA, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton d'ANCERVILLE	- M. Yves PELTIER, Conseiller Général du canton de CHARNY
- M. Alain FERIOLI, maire d'EUVILLE	- M. Daniel CLAQUIN, maire de SAVONNIERES EN PERTHOIS'

3) Collège des personnalités qualifiées :

- le président de l'association Meuse Nature Environnement, ou son représentant,
- le président de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse, ou son représentant,

4) Collège des personnalités compétentes :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe HUCHON, Société GSM-EST à HEILLECOURT	M. Maurice HOMBERT, Société CHRISTIAENS à MOUZAY
M. Guy CALIN, Entreprise CALIN PAUL à HARCHECHAMP	M. Jérôme ROBINET ROUSSEL, Sablières de LAIMONT à LAIMONT
M. Frédéric GIUMMELLY, Société EUROVIA LORRAINE à VERDUN	M. Mickaël ROBERT, Sablières MAYOT à BEAUFORT EN ARGONNE

5) **Le maire de la commune** sur laquelle est projetée une exploitation de carrière, participe aux travaux de la formation spécialisée avec voix délibérative

6) Pourront être appelés à **participer à titre consultatif** aux travaux de cette formation spécialisée : le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, la ligue pour la protection des oiseaux, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur territorial Nord-Est des Voies Navigables de France, le Parc Naturel régional de Lorraine.

Article 6: La Formation spécialisée « de la faune sauvage captive », présidée par le préfet de la Meuse ou son représentant, est renouvelée comme suit en quatre collèges :

1) Collège des services de l'Etat, membres de droit :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

2) Collège des élus :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis CANOVA, Vice-Président du conseil général, Conseiller Général du canton d'ANCERVILLE	M. Yves PELTIER, Conseiller Général du canton de CHARNY
M. Martial MIRAUCOURT, maire de GIVRAUVAL	M. Luc FLEURANT, maire de ROBERT ESPAGNE

3) Collège des personnalités qualifiées :

- le président de l'association Meuse Nature Environnement, ou son représentant,
- M. Laurent SARLET, vétérinaire, titulaire, M. Denis-Richard BLACKBOURN, biologiste, suppléant.

4) Collège des personnalités compétentes :

- M. Henri RENARD, aquariophile titulaire, Mme Annick HENRY, aquariophile, suppléante,
- M. Gilles FRENE, ornithologue titulaire, M. Serge LESTAN, ornithologue suppléant.

5) Pourront être appelés à participer à titre consultatif aux travaux de cette formation spécialisée à titre consultatif, notamment le directeur départemental des territoires, la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 7 : Le mandat des membres des formations spécialisées, sauf pour ceux du collège des services de l'Etat et du Président du conseil général, est de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable.

Les membres qui, au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle il ont été désignés sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Bar le Duc, le 22 février 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2013-0482 du 14 mars 2013 : Captages de Bannoncourt et Lamorville - Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire

Par arrêté préfectoral n° 2013-0482 du 14 mars 2013, la Préfète de la Meuse a prescrit l'ouverture, du mercredi 10 avril 2013 au vendredi 26 avril 2013 inclus, d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées au forage de la Terrière sur le territoire de la commune de BANNONCOURT et aux sources du Preignoir, n°1, n°2 et n°3 sur le territoire de la commune de LAMORVILLE, au profit du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Maizey.

Arrêté n°2013-0555 du 25 mars 2013 : Captage d'AMANTY - Ouverture d'enquêtes publique et parcellaire

Par arrêté préfectoral n° 2013-0555 du 25 mars 2013, la Préfète de la Meuse a prescrit l'ouverture, du mercredi 24 avril 2013 au mardi 14 mai 2013 inclus, d'enquêtes publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées au forage « au Petit Chênois » sur le territoire de la commune d'AMANTY, au profit de la commune.

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté interpréfectoral du 8 mars 2013 validant le retrait de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy, membre en représentation substitution de la commune de Velosnes, du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers

Le Préfet de Meurthe-et Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-1, L5211-18, L5211-19 et L5211-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1950 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers (SIAC) ;

Vu la délibération du 22 décembre 2011 par laquelle la commune d'HAUCOURT-MOULAINNE demande son adhésion au syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers ;

Vu la délibération du 7 mars 2012 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers acceptant l'adhésion de la commune d'HAUCOURT-MOULAINNE ;

Vu la lettre de notification aux communes membres en date du 18 juin 2012.;

Vu les avis favorables rendus par les conseils municipaux des communes membres, à savoir :

CUTRY (2 juillet 2012), GRAND-FAILLY (10 juillet 2012), LONGUYON (7 juillet 2012), LONGWY (20 juin 2012), UGNY (20 juin 2012) et VILLETTE (21 juin 2012).;

Vu les avis favorables parvenus hors délai des communes d'HERSERANGE (17 septembre 2012), LEXY (24 septembre 2012) et MONTIGNY-SUR-CHIERS (25 septembre 2012) ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Verdun en date du 24 octobre 2012 ;

Vu la délibération du 16 juillet 2012 de la commune de PIERREPONT demandant son adhésion au syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers ;

Vu la délibération du 1er octobre 2012 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers acceptant l'adhésion de la commune de PIERREPONT ;

Vu la lettre de notification aux communes membres en date du 18 octobre 2012 ;

Vu les avis favorables rendus par les conseils municipaux des communes membres, à savoir :

COLMEY (29 novembre 2012), CONS-LA-GRANDVILLE (4 décembre 2012) EPIEZ SUR CHIERS (27 novembre 2012), GRAND FAILLY (7 décembre 2012), HERSERANGE (10 décembre 2012), LEXY (20 décembre 2012), LONGLAVILLE (20 novembre 2012), LONGWY (14 novembre 2012), MONTIGNY SUR

CHIERS (4 décembre 2012), REHON (5 décembre 2012), UGNYS (28 novembre 2012) et VILLETTE (22 novembre 2012) ;

Vu les délibérations du 2 février 2010 et du 12 décembre 2011 par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Montmédy, représentant la commune de VELOSNES, demandant son retrait du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers ;

Vu la délibération du 1er octobre 2012 du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers acceptant ce retrait ;

Vu la lettre de notification aux communes membres en date du 18 octobre 2012 ;

Vu les avis favorables rendus par les conseils municipaux des communes membres, à savoir :

COLMEY (29 novembre 2012), EPIEZ SUR CHIERS (27 novembre 2012), GRAND FAILLY (7 décembre 2012), HERSERANGE (10 décembre 2012), LEXY (20 décembre 2012), LONGLAVILLE (20 novembre 2012), LONGWY (14 novembre 2012), MONTIGNY SUR CHIERS (4 décembre 2012), REHON (5 décembre 2012), UGNYS (28 novembre 2012) et VILLETTE (22 novembre 2012) ;

Considérant que la délibération favorable de la commune de CONS-LA-GRANDVILLE prise le 15 octobre 2012 en dehors du délai de consultation vaut avis défavorable ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Verdun en date du 23 janvier 2013 ;

Considérant que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut avis favorable pour les adhésions et défavorable pour le retrait ;

Considérant que la majorité qualifiée exigée par les articles L5211-18, L5211-19 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : L'adhésion de la commune d'HAUCOURT-MOULAINES au syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers est autorisée.

La commune d'HAUCOURT-MOULAINES est représentée au sein du comité du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 2 : L'adhésion de la commune de PIERREPONT au syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers est autorisée.

La commune de PIERREPONT est représentée au sein du comité du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 3 : Le retrait de la communauté de communes du pays de MONTMÉDY représentant la commune de VELOSNES (Meuse) du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers est autorisé.

Article 4 : L'article 3 des statuts est modifié en conséquence.

Article 5 : Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et Verdun et la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées et aux directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-

Moselle et de la Meuse et qui fera en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY le 8 MARS 2013

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

La Préfète de la Meuse,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n°2013 - 007 du 4 février 2013 : Arrêté préfectoral fixant la rémunération sur le budget de l'Etat des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2013

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2939 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent DLEAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Considérant l'absence de remarques du représentant de l'ordre régional des vétérinaires et du représentant de la section départementale du syndicat national des vétérinaires praticiens suite à la présentation, le 15 janvier 2012, du projet d'arrêté préfectoral fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire pour l'année 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013 inclus, la rémunération sur le budget de l'Etat, programme 206 / budget opérationnel de programme 20609 M, des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire non tarifées par ailleurs est fixée par le présent arrêté. Ces mesures concernent les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des dangers

sanitaires de première catégorie, en application des articles L. 201-4 et L. 201-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : La rémunération définie à l'article premier ci-dessus ne concerne que des actes exécutés sur la demande de l'Administration : visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements. Les tarifs prévus par le présent arrêté sont hors taxes.

Article 3 : Les visites prévues à l'article 2 du présent arrêté font l'objet de la tarification suivante :

1) Visites exécutées par les vétérinaires sanitaires :

La visite comprend, suivant le cas :

- le contrôle des réactions allergiques,
- le recensement des animaux présents,
- la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée d'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ou de mise sous surveillance,
- les autres missions éventuellement demandées,
- le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

VISITE (3AMV) soit : 41,55 €

Sauf dans le cadre de la lutte contre la brucellose, la tuberculose et dans un élevage possédant un bovin originaire d'une exploitation à risque au titre de l'ESB (2 AMV).....27,70 €

2) Visites exécutées par les agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) :

La visite comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- les autres missions éventuellement demandées,
- le rapport de visite.

VISITE : 1/200^{ème} du traitement brut mensuel afférent à l'indice brut 355 des personnels civils et militaires de l'Etat.

Article 4 : Les tarifs des interventions sanitaires prévues à l'article 2 ci-dessus et exécutées par les vétérinaires sanitaires au cours des visites tarifées à l'article 3 sont les suivants :

1) Prélèvements :

a) Prélèvements de sang (par animal) :

Bovins, équidés, camélidés et grandes espèces domestiques ou sauvages (1/5 AMV)..... 2,77 €

Ovins, caprins, porcins, carnivores
et moyennes espèces domestiques ou sauvages (1/10 AMV)..... 1,39 €

Rongeurs, oiseaux, poissons et petites espèces domestiques ou sauvages (1/20 AMV). 0,69

b) Prélèvement stérile de lait à la mamelle (par animal) (1/5AMV) 2,77 €

c) Prélèvement portant sur les organes génitaux ou enveloppes fœtales (par animal) :

Bovins et camélidés :

- chez les femelles (1/2 AMV)..... 6,93 €
- chez les mâles (1 AMV)..... 13,85 €

Ovins, caprins et porcins (1/2 AMV)..... 6,93 €

◆talons (2 AMV)..... 27,70 €

d) Prélèvements sur les différentes espèces d'animaux domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :

cutanés, d'aphtes, de muqueuses ou autres non définis par ailleurs (1/2 AMV par animal) 6,93 €

de tête, de centres nerveux ou de viscères (bovinés, équidés, camélidés)
et grandes espèces domestiques ou sauvages) par animal (3AMV)..... 41,55 €

de tête, de centres nerveux ou de viscères (ovins, caprins, porcins, carnivores, moyennes et petites espèces domestiques ou sauvages) par animal (1 AMV).. 13,85

2) Injection ou autre acte diagnostique non défini par ailleurs (par animal d'un même troupeau), non compris les produits éventuellement utilisés :

Toutes espèces (1/5 AMV)..... 2,77 €

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'Administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci ; il est remboursé au prix de la facture majoré de 15%.

3) Identification :

Concerne l'identification éventuelle des animaux que nécessite l'application des mesures de police sanitaire, non compris la fourniture de la marque auriculaire agréée.

Bovins, équidés, camélidés et grandes espèces domestiques ou sauvages (1/5 AMV)... 2,77 €

Ovins, caprins, porcins, carnivores,

moyennes et petites espèces domestiques ou sauvages (1/10 AMV)..... 1,39 €

4) Actes de marquage des animaux :

Bovins, équidés, camélidés et grandes espèces domestiques ou sauvages (1/5 AMV)... 2,77 €

sauf dans le cadre de l'encéphalopathie spongiforme bovine (1/10 AMV) 1,39

Ovins, caprins, porcins, carnivores,
moyennes et petites espèces domestiques ou sauvages (1/10 AMV)..... 1,39 €

5) Euthanasie :

Euthanasie par injection intraveineuse. Le produit est fourni par le vétérinaire sanitaire (par animal) :

Bovins adultes, équidés et gros animaux (3 AMV)..... 41,55 €

Ovins, caprins, veaux, porcins, carnivores
et moyennes espèces domestiques ou sauvages (2 AMV)..... 27,70 €

sauf : dans le cas d'un animal suspect de tremblante ovine ou caprine (1AMV).....13,85 €

dans le cas de la lutte contre les pestes porcines le remboursement du coût du produit injecté en sus s'il n'est pas fourni par la DDCSPP de la Meuse (par suidé) (1/2AMV) 6,93

Rongeurs, oiseaux et petites espèces domestiques ou sauvages (1 AMV)..... 13,85 €

6) Autopsie (y compris le rapport) :

Bovins, équidés, camélidés et grandes espèces domestiques ou sauvages (6 AMV).... 83,10 €

Ovins, caprins, porcins, carnivores

et moyennes espèces domestiques ou sauvages (3 AMV)..... 41,55 €

Rongeurs, poissons, oiseaux et petites espèces domestiques ou sauvages (1 AMV).... 13,85 €

Article 5 : Les interventions (visite + vaccination d'urgence notamment) effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'Administration ou sur réquisition par celle-ci, en cas d'épizootie importante, sont rémunérées comme suit :

par heure de présence à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués (6 AMV)..... 83,10 €

les frais de déplacement éventuels sont remboursés au tarif admis à l'article 8 ci-dessous.

Article 6 : Rapports demandés par l'Administration (à l'exclusion des rapports de visite prévus à l'article 1er du présent arrêté) :

Le rapport selon le modèle prévu par la DDCSPP (3 AMV)..... 41,55 €

Enquêtes épidémiologiques destinées à repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre une infection :

L'enquête et le rapport d'enquête selon le modèle prévu par la DDCSPP (6 AMV) 83,10 €

Article 7 : Les frais d'envoi des prélèvements par la poste ou les transports publics sont remboursés sur la base des sommes effectivement engagées.

Article 8 : Les frais de déplacements nécessités par les interventions de police sanitaire comprennent :

1) Pour les vétérinaires sanitaires et des agents sanitaires apicoles : une indemnisation kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 sus-visé :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
de 5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
de 6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
de 8 CV et plus	0,35	0,43	0,25

2) Pour les vétérinaires sanitaires : une rémunération du temps de déplacement fixée à 0,92 par kilomètre parcouru.

Article 9 : Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté sont établis par l'Administration à l'aide des rapports expédiés par les vétérinaires sanitaires à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations dans les huit jours après l'intervention correspondante.

Article 10 : L'arrêté préfectoral DDCSPP n°2012-006 du 07 février 2012 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse. Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 04 février 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Laurent DLEVAQUE

Arrêté DDCSPP n°2013-010 du 14 février 2013 portant agrément de l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide pour la domiciliation des personnes sans domicile stable

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.264-1 à L.264-9 et les articles D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivrée aux personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le cahier des charges relatif à la procédure d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDAS/CS/2009-1206 du 28 décembre 2009 ;

Vu le courrier de M. le Directeur de l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) en date du 4 février 2013 ;

Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, de justifier d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Octroi de l'agrément

L'AMIE située 2 rue Pasteur - 55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE est agréé aux fins de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable, conformément à la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février sus visée et du cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs du 18 décembre 2008.

Il est attribué pour une nouvelle période de trois ans.

Article 2 : Définition du droit à la domiciliation

Ce droit est ouvert à toute personne sans domicile stable qui en fait la demande, qu'elle soit sans domicile, en habitat précaire ou hébergée par des tiers.

La personne n'a pas à démontrer sa nécessité de recourir à la domiciliation.

Il s'agit d'un droit et non d'une obligation.

Sont exclus du champ de la domiciliation de droit commun sauf si elles demandent l'aide juridictionnelle :

- les étrangers non ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dépourvus d'un titre de séjour,
- les étrangers ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne en situation irrégulière,
- les étrangers demandant l'admission au séjour au titre du droit d'asile,
- les personnes souhaitant bénéficier de l'aide médicale Etat,
- les personnes souhaitant bénéficier de prestations sociales facultatives.

Article 3 : Bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable

Les personnes qui vivent de façon itinérante, celles qui sont hébergées de façon très temporaires par des tiers, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante sont sans domicile stable au sens de la loi du 5 mars 2007.

Article 4 : Prestations sociales et droits auxquels s'applique la procédure de domiciliation

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- les demandes d'aide juridique ;
- l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (articles L.262-35 du code de l'action sociale et des familles et L.524-4 du code de la sécurité sociale) ;
- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole : API, RSA, AAH, prime de retour à l'emploi... ;
- les prestations servies par l'assurance vieillesse (pension de retraite, minimum vieillesse...) ;
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente...)
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, RSA, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation...)
- l'accès à des services tels que le compte bancaire ou assurance obligatoire.

Article 5 : L'association s'engage à :

- délivrer l'attestation d'élection de domicile conforme au modèle défini par l'arrêté du 31 décembre 2007 qui sert de justificatif de la domiciliation (Il précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme, la date de l'élection de domicile, sa durée de validité et le cas échéant, l'énumération des prestations sociales pour lesquelles cette attestation peut être utilisée) ;

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement. L'intéressé est informé de ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, règlements et, du règlement intérieur de l'organisme. Il est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un organisme mentionné à l'article L.264-1 du CASF ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes ;
- assurer la mission de domiciliation à titre gratuit. Elle ne saurait donner lieu à une demande de financement des activités de l'organisme qui met en œuvre la domiciliation ;
- s'engager, en cas de refus ou d'impossibilité de procéder à la domiciliation, à orienter les demandeurs vers un organisme en mesure d'assurer la domiciliation ;
- renouveler la domiciliation dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions ;
- mettre fin à l'élection de domicile lorsqu'il a connaissance du fait que la personne dispose d'un domicile stable ;
- transmettre chaque année au Préfet de département un bilan de leur activité de domiciliation comportant notamment :
 - o le nombre de domiciliation en cours,
 - o le nombre d'élections de domicile reçues dans l'année et le nombre de radiations,
 - o les moyens matériels et humains pour assurer l'activité de domiciliation ;

communiquer, aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées ;

communiquer aux organismes de sécurité sociale concernés, une copie des attestations d'élection de domicile ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation.

Article 6 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard deux mois avant l'expiration de l'agrément.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Si à cette occasion, il est constaté un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été mis en mesure de présenter des observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif.

Article 8 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et transmis aux maires du département.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-le-DUC, le 14 février 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté DDCSPP n°2013-011 du 14 février 2013 portant agrément du Centre Social d'Argonne pour la domiciliation des personnes sans domicile stable

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.264-1 à L.264-9 et les articles D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivrée aux personnes sans domicile stable ;

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le cahier des charges relatif à la procédure d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDAS/CS/2009-1206 du 28 décembre 2009 ;

Vu le courrier de M. le Directeur du Pôle « Adulte » du Centre Social d'Argonne en date du 21 janvier 2013 ;

Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, de justifier d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1er : Octroi de l'agrément

Le Centre Social d'Argonne, situé route de Lochères - 55120 LES ISLETTES est agréé aux fins de procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable, conformément à la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février sus visée et du cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs du 18 décembre 2008.

Il est attribué pour une nouvelle période de trois ans.

Article 2 : Définition du droit à la domiciliation

Ce droit est ouvert à toute personne sans domicile stable qui en fait la demande, qu'elle soit sans domicile, en habitat précaire ou hébergée par des tiers.

La personne n'a pas à démontrer sa nécessité de recourir à la domiciliation.

Il s'agit d'un droit et non d'une obligation.

Sont exclus du champ de la domiciliation de droit commun sauf si elles demandent l'aide juridictionnelle :

- les étrangers non ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, dépourvus d'un titre de séjour,
- les étrangers ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne en situation irrégulière,
- les étrangers demandant l'admission au séjour au titre du droit d'asile,
- les personnes souhaitant bénéficier de l'aide médicale Etat,
- les personnes souhaitant bénéficier de prestations sociales facultatives.

Article 3 : Bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable

Les personnes qui vivent de façon itinérante, celles qui sont hébergées de façon très temporaires par des tiers, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante sont sans domicile stable au sens de la loi du 5 mars 2007.

Article 4 : Prestations sociales et droits auxquels s'applique la procédure de domiciliation

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- les demandes d'aide juridique ;
- l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (articles L.262-35 du code de l'action sociale et des familles et L.524-4 du code de la sécurité sociale) ;
- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole : API, RSA, AAH, prime de retour à l'emploi... ;
- les prestations servies par l'assurance vieillesse (pension de retraite, minimum vieillesse...) ;
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente...)
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, RSA, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation...)
- l'accès à des services tels que le compte bancaire ou assurance obligatoire.

Article 5 : L'association s'engage à :

- délivrer l'attestation d'élection de domicile conforme au modèle défini par l'arrêté du 31 décembre 2007 qui sert de justificatif de la domiciliation (Il précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme, la date de l'élection de domicile, sa durée de validité et le cas échéant, l'énumération des prestations sociales pour lesquelles cette attestation peut être utilisée) ;
- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement. L'intéressé est informé de ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, règlements et, du règlement intérieur de l'organisme. Il est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un organisme mentionné à l'article L.264-1 du CASF ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes ;
- assurer la mission de domiciliation à titre gratuit. Elle ne saurait donner lieu à une demande de financement des activités de l'organisme qui met en œuvre la domiciliation ;
- s'engager, en cas de refus ou d'impossibilité de procéder à la domiciliation, à orienter les demandeurs vers un organisme en mesure d'assurer la domiciliation ;

- renouveler la domiciliation dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions ;
- mettre fin à l'élection de domicile lorsqu'il a connaissance du fait que la personne dispose d'un domicile stable ;
- transmettre chaque année au Préfet de département un bilan de leur activité de domiciliation comportant notamment :
 - le nombre de domiciliation en cours,
 - le nombre d'élections de domicile reçues dans l'année et le nombre de radiations,
 - les moyens matériels et humains pour assurer l'activité de domiciliation ;
- communiquer, aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées ;
- communiquer aux organismes de sécurité sociale concernés, une copie des attestations d'élection de domicile ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation.

Article 6 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard deux mois avant l'expiration de l'agrément.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Si à cette occasion, il est constaté un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été mis en mesure de présenter des observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif.

Article 8 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et transmis aux maires du département.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-le-DUC, le 14 février 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté DDCSPP-n°2013-014 du 22 février 2013 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (Thierry COLLOT - EARL de la ferme avicole - 36 route de Saint-Mihiel - 55260 Chaumont-sur-Aire)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.412-1, L.413-3, R.413-24, et R.413-28 à R.413-39,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II, titre Ier, chapitre IV,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2939 du 17 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 décembre 2012 nommant Monsieur Laurent DLEVAQUE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Meuse à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu la demande en date du 25 mai 2012 de Monsieur Thierry COLLOT, déposée en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée à CHAUMONT-SUR-AIRE,

Vu le certificat de capacité pour l'élevage et la vente d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée N°55.33 G, accordé le 20 février 2013 par la préfecture de la Meuse à Monsieur Thierry COLLOT,

Vu l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires,

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du représentant d'une organisation professionnelle d'élevage de gibier,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Espèce autorisée pour l'élevage et la vente

Monsieur Thierry COLLOT (EARL de la ferme avicole) est autorisé à ouvrir, 36 route de Saint-Mihiel, commune de CHAUMONT-SUR-AIRE, un établissement d'élevage et de vente de canards colvert (*Anas platyrhynchos*), de catégorie a.

Cette autorisation d'ouverture fait l'objet du numéro 55 - 33 G.

Article 2 : Certificat de capacité

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'élevage et la vente de canards colvert.

Article 3 : Installations et fonctionnement

Conforme au dossier et aux plans joints à la demande d'autorisation, l'établissement fonctionne selon les prescriptions du présent arrêté :

- L'identification individuelle des canards colvert âgés de plus de vingt jours, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 sus-visé, est obligatoire s'ils sont destinés au lâcher dans le milieu naturel.
- L'éjointage des jeunes canards colvert (animaux non destinés au lâcher dans le milieu naturel) permet de déroger à l'obligation de marquage mentionnée ci-dessus.
- Seuls des canards colvert de phénotype sauvage peuvent être destinés au lâcher dans le milieu naturel.
- Le registre d'élevage prévu par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-visé est tenu à jour.

Les documents permettant de justifier des entrées et sorties des animaux lui sont annexés, et conservés durant une période minimale de cinq ans.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations, et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que de protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 4 : Contrôles

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement, qui procèdent par ailleurs au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- Les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures, elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures,
- Les visites doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant,
- Les visites ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux, ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 : Modifications

L'exploitant devra déclarer au préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) par lettre recommandée avec accusé de réception :

Deux mois au moins au préalable : toute modification envisagée de l'établissement, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

Dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion ou toute cessation d'activité.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy , 5 place de la Carrière, case officielle n°38 - 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la Préfète, Monsieur le Maire de la commune de CHAUMONT-SUR-AIRE, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de BAR LE DUC, Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAUMONT-SUR-AIRE, en vue de l'information des tiers, et y fera par ailleurs l'objet d'un affichage d'une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal notifiant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré par le préfet, aux frais du bénéficiaire, au recueil des actes administratifs.

Fait à BAR LE DUC, le 22 février 2013

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur départemental,
Laurent DLÉVAQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 15 février 2013
Contrôle des structures des exploitations agricoles**

DÉCISIONS

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Considérant :

- que l'EARL DE LA DIEUE possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, supérieur à 1,3 (1.46 après projet),
- l'entrée comme associés-exploitants de Messieurs ROUYER Alain et ROUYER André,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1^{er} : L'EARL DE LA DIEUE **est autorisée** à exploiter 321 ha 81 a situés sur les communes de ANCEMONT, DIEUE-SUR-MEUSE, SOMMEDIÈUE, VILLERS-SUR-MEUSE, BEAUSITE, GENICOURT-SUR-MEUSE, LES MONTHAIRONS avec entrée de Messieurs ROUYER Alain et ROUYER André comme associés-exploitants au sein de la société.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ANCEMONT, DIEUE-SUR-MEUSE, SOMMEDIÈUE, VILLERS-SUR-MEUSE, BEAUSITE, GENICOURT-SUR-MEUSE, LES MONTHAIRONS dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 15 février 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Considérant :

- que l'EARL DE FONTENELLE possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, inférieur à 1,3 (0.69 après projet),
- l'entrée comme associés-exploitants de Madame COCHARD Marie-Joseph et Messieurs COCHARD Jean-Pol et COCHARD Cyril,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1^{er} : L'EARL DE FONTENELLE **est autorisée** à exploiter 143 ha 15 a situés sur les communes de CLERY-LE-GRAND, CLERY-LE-PETIT, VILLERS-DEVANT-DUN avec entrée de Madame COCHARD Marie-Joseph et Messieurs COCHARD Jean-Pol et COCHARD Cyril comme associés-exploitants au sein de l'EARL.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CLERY-LE-GRAND, CLERY-LE-PETIT, VILLERS-DEVANT-DUN dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 15 février 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Considérant :

- que l'EARL DU RUISSARD possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, supérieur à 1,3 (1.55 après projet),
- l'entrée comme associé-exploitant de Monsieur LOESEL Olivier,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1^{er} : L'EARL DU RUISSARD **est autorisée** à exploiter 186 ha 77 a situés sur les communes de BAZINCOURT-SUR-SAULX, MAULAN, MONTPLONNE, NANT-LE-GRAND, NANT-LE-PETIT avec entrée de Monsieur LOESEL Olivier comme associé-exploitant au sein de l'EARL.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BAZINCOURT-SUR-SAULX, MAULAN, MONTPLONNE, NANT-LE-GRAND, NANT-LE-PETIT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 15 février 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Considérant :

- que la SCEA DES MARRAINS possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, supérieur à 1,3 (1.32 après projet),
- l'entrée comme associés-exploitants de Messieurs HENRY Ghislain et HENRY Sylvain,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1^{er} : La SCEA DES MARRAINS **est autorisée** à exploiter 196 ha 15 a situés sur les communes de DELUT et VITTARVILLE avec entrée de Messieurs HENRY Ghislain et HENRY Sylvain comme associés-exploitants au sein de la société.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de DELUT et VITTARVILLE- dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 15 février 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Arrêté préfectoral n°2013-3544 du 02 janvier 2013 relatif à la fixation des barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne d'indemnisation 2012

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 26 novembre 2012 relative à la fixation du barème perte de récolte des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 20 décembre 2012 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3535 du 21 décembre 2012 relatif à la fixation des barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne d'indemnisation 2012 ;

Considérant l'erreur matérielle de retranscription du barème pour le maïs grain adopté par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 20 décembre 2012 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour le maïs grain est fixé à 19,70 euros du quintal pour la campagne 2012.

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar-le-Duc, le 2 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté préfectoral n°2013- 3554 du 10 janvier 2013 relatif au contrôle des populations de campagnols et autorisant l'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone sur le territoire des communes de Woinville, Billy Sous Les Cotes et Creuë

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les chapitres III et IV du Titre V du Livre II ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L.257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L.257-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande reçue le 25 octobre 2012 et le dossier technique fourni à l'appui de la demande formulée par le G.I.D.C.T.O.N. des côtes de Meuse sollicitant l'autorisation d'emploi de la bromadiolone pour lutter contre le campagnol terrestre sur les parcelles concernées de Monsieur PHILIPPE (SCEA DE COUSTILLE) à WOINVILLE, Monsieur PIERSON Jean-Marie à BILLY SOUS LES COTES et de Monsieur LACOUR Dominique (EARL DE COMME) à CREUË ;

Considérant l'article L.251-8.II du code rural et de la pêche maritime permettant la prise d'un arrêté préfectoral en cas d'urgence pour fixer les traitements et mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L.251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité d'encadrer les opérations de lutte menées contre le campagnol terrestre au moyen de la bromadiolone compte tenu de l'importance des risques de toute nature qui résultent tant pour les personnes, les espèces animales et les milieux naturels ;

Considérant l'urgence à prendre les mesures nécessaires de prévention sur le territoire des communes concernées par le présent arrêté, afin de réduire les dommages provoqués aux productions concernées ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) en date du 15 novembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Dans les parcelles agricoles des communes du département de la Meuse suivantes :

BILLY SOUS LES COTES : « Les terres », références cadastrales ZC146 et 147, surface de 3,36 ha (correspondant aux surfaces productrices de mirabelles de Nancy plantées en 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009), exploitée par Monsieur PIERSON Jean-Marie,

WOINVILLE : « Villy », îlot n°12, surface de 1,08 ha productrice de cerises acides et surface de 8,33 ha productrice de mirabelles, exploitée par Monsieur PHILIPPE (SCEA DE COUSTILLE),

CREUË : « Comme », référence cadastrale ZC136, surface de 0,60 ha productrice de pomme (variété Gala plantée en hiver 2006/2007), exploitée par Monsieur LACOUR Dominique (EARL DE COMME),

une lutte est conduite pour maîtriser les populations de campagnols terrestres (*Arvicola terrestris*). Cette lutte est rendue particulièrement nécessaire dans les vergers où de faibles populations de campagnols peuvent provoquer d'importants dommages, notamment sur jeunes plantations.

Chapitre Ier

Mesures de surveillance et méthodes de lutte contre les populations de campagnols

Article 2 : Pour assurer la maîtrise des populations de campagnols, toute lutte contre ces organismes nuisibles doit respecter les méthodes de lutte collective et raisonnée détaillées en annexe I. Les méthodes de lutte reposent obligatoirement sur une surveillance des populations par les propriétaires ou détenteurs des fonds concernés ou par le G.I.D.C.T.O.N. des côtes de Meuse.

Article 3 : La surveillance opérée vise à déterminer la densité relative de campagnols sur les parcelles d'un seul tenant mentionnées à l'article 1. Elle est déterminée en répertoriant les indices de présence de campagnol par comptage du nombre de tumuli et de fécès de campagnol observés sur plusieurs tronçons de 5 m de longueur et de 2,50 m de largeur chacun d'un parcours effectués sur la plus grande diagonale de la parcelle ou de la plus grande diagonale de l'ensemble des parcelles. La méthode d'observation est détaillée en annexe II.

Article 4 : L'organisation et la mise en œuvre de la lutte contre les campagnols est confiée au G.I.D.C.T.O.N. des côtes de Meuse, sous le contrôle de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

Chapitre II

Conditions particulières d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone dans le cadre de la lutte chimique contre les campagnols

Article 5 : Les produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ne peuvent être utilisés que sous forme d'appâts secs à la concentration maximale de 50 mg de bromadiolone par kilo.

Les traitements utilisant des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone sont réalisés dès la détection des premiers indices de présence de terriers de campagnols suivant la méthode d'observation visée à l'article 3 du présent arrêté.

Les traitements des parcelles sont effectués au terrier en utilisant des appâts :

1. à raison de 7,5 kg par hectare au maximum, et
2. placés sous terre de façon à rester invisibles en surface, c'est-à-dire soit déposés dans les galeries de campagnols à l'aide d'une canne-sonde, soit introduits dans des galeries creusées à l'aide d'une charrue-taupe à soc creux croisant les galeries des campagnols, et
3. déposés à raison de dix grammes par point d'application avec trois à cinq points répartis par 20m² de surface infestée selon la configuration des terriers pour les traitements avec canne-sonde, ou déposés selon un débit de dix grammes d'appâts par mètre de raie, en réalisant cinq à quinze mètres de raie pour 20m² de surface infestée selon la configuration du terrier, pour les traitements réalisés avec une charrue.

Les traitements doivent avoir lieu de jour et, dans le cas des traitements à la charrue, sur des sols permettant la réalisation des galeries, notamment sur des sols en herbés et non gelés.

La mise en œuvre de ces traitements peut intervenir de la date de signature du présent arrêté au 30 avril 2013.

Article 6 : Lors de toute manipulation de produits et de leurs emballages, d'appâts contenant de la bromadiolone et de cadavres d'animaux collectés en période de lutte, le port de gant en nitrile est obligatoire.

Les appâts non utilisés, les emballages ayant été à leur contact, et les cadavres de campagnols empoisonnés sont à considérer comme des déchets à éliminer conformément aux articles L. 253-9 à L. 253-11 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L.541-1 à L.541-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Pendant toute la période de lutte chimique, une surveillance constante est mise en place pendant la réalisation et durant les trois semaines suivant les traitements, sur toute la zone où ils ont été effectués, afin de vérifier l'enfouissement correct de tous les appâts, de collecter les cadavres d'animaux, de constater l'absence d'effets non intentionnels sur la faune non cible et de suivre l'évolution des densités de population de campagnols.

II - Toute mortalité accidentelle est inventoriée et immédiatement déclarée à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ou à la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, en utilisant le modèle figurant en annexe IV.

Article 8 : L'utilisation de produits contenant de la bromadiolone est interdite dès que la surveillance mentionnée à l'article 3 du présent arrêté conduit à la détection :

- d'un indice de présence de campagnols sur un tronçon de surveillance sur deux pour une parcelle unique,
- d'un indice de présence de campagnols sur un tronçon de surveillance sur trois pour un ensemble de parcelles contiguës.

Article 9 : L'autorisation de mener une lutte chimique par utilisation des produits contenant de la bromadiolone pourra être restreinte ou interdite par arrêté préfectoral pris en application de l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, notamment en cas de risque pour la faune sauvage non cible.

Chapitre III

Traçabilité des produits et de l'utilisation des produits contenant de la bromadiolone

Article 10 : Le G.I.D.C.T.O.N. des côtes de Meuse doit assurer la traçabilité des opérations de traitements effectuées dans le cadre de la lutte définie au présent arrêté en les enregistrant dans un registre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé.

Sont notamment portées dans le registre les informations suivantes :

- les dates et quantités d'appâts contenant de la bromadiolone mises à disposition,
- les références du G.I.D.C.T.O.N. des côtes de Meuse,
- les dates et quantités d'appâts réceptionnées et utilisées en précisant le lieu de traitement et le nom de l'exploitant concerné.

Chapitre IV Information du public

Article 11 :Préalablement à toute campagne de lutte contre les campagnols conduisant à l'utilisation de produits contenant de la bromadiolone, le G.I.D.C.T.O.N. des côtes de Meuse diffuse, au moins 72 heures avant la date de début des opérations, par voie électronique ou télécopie, un avis au public rédigé suivant le modèle figurant en annexe III :

- à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
- aux mairies des communes concernées,
- aux associations communales de chasse agréées et leurs fédérations,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département concerné,
- et à la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles.

L'avis au public est affiché en mairie des communes concernées par la campagne de lutte chimique au moins 48 heures avant le début des opérations de traitement. Il précise les lieux, dates de début et de fin des opérations, ainsi que toutes les informations relatives aux risques et précautions à prendre pour la protection des animaux domestiques et toutes autres informations pertinentes quant au déroulement de la campagne de traitement.

Cet avis est valable pendant un mois.

Toute modification dans le déroulement de la campagne de lutte chimique est signifiée par voie d'avis au public à afficher en mairie.

Chapitre V Dispositions finales

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, Le Chef du Service Régional de l'Alimentation, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les Maires, les gardes-champêtres et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée dans les communes intéressées et publié au Recueil des Actes administratifs de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 10 janvier 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

ANNEXE I

Mesures de lutte contre les populations de campagnols

Les mesures nécessaires à la maîtrise des populations de campagnols sont fondées sur des méthodes de lutte raisonnée pouvant être combinées entre elles à l'échelle des exploitations et dans un cadre collectif à l'échelle des territoires touchés selon une approche systémique qui privilégiera leur intégration dans les stratégies de protection phytosanitaire des exploitations agricoles concernées.

Elles se décomposent en méthodes préventives, et en méthodes de lutte directes, telles qu'énoncées ci-dessous :

- des pratiques agricoles qui visent à gêner l'installation ou la réinstallation de ces rongeurs comme :

- le travail du sol avec passage d'outils superficiels ou profonds (labour) selon la nature de la culture, les espèces de campagnols présentes et la phase du cycle de pullulation,
- la rotation des cultures,
- l'alternance fauche/pâture dans les prairies permanentes afin d'effondrer les galeries souterraines des campagnols par le piétinement du bétail, où tout système mécanique le reproduisant,
- l'entretien de la couverture herbacée dans les parcelles et autour des parcelles (fossés, talus), comme la conduite en « gazon court » dans les prairies,
- la destruction rapide du couvert végétal et des repousses après récolte,
- la prise de toute mesure de gestion du paysage visant à favoriser la prédation par les prédateurs naturels (oiseaux, mammifères carnivores) :
- la pose de perchoirs, de nichoirs, selon les espèces présentes et l'importance des éléments paysagers à l'échelle des territoires touchés par les attaques de campagnols,
- l'entretien des réseaux ou plantation de haies, entretien des murs, réouverture des clochers et des granges,
- des mesures de protection spécifiques des prédateurs définies au sein des conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage,
- la régulation des taupes (*Talpa europaea*)
- le piégeage.

Dans ce cadre et sans préjudice des autres moyens de destruction, la lutte chimique avec des appâts empoisonnés à la bromadiolone peut être employée, dans les conditions fixées au chapitre II du présent arrêté.

ANNEXE II

Détermination du seuil d'interdiction d'emploi des produits phytopharmaceutiques à base de bromadiolone pour la lutte contre les campagnols

Pour la parcelle ou l'ensemble de parcelles concernées, tout comptage effectué pour déterminer le niveau de densité relative de campagnols a une validité maximale de 15 jours. Au-delà de ce délai, tout traitement éventuel par appâts empoisonnés exige un nouveau comptage et est soumis aux mêmes conditions de validité.

1. Le niveau de densité relative de campagnols mentionné à l'article 3 du présent arrêté est estimé sur une parcelle d'un seul tenant correspondant à un même exploitant et à une seule production végétale.

Pour déterminer ce niveau de densité, l'observateur réalise un parcours en traversant la parcelle dans le sens de la plus grande diagonale. Tout en marchant, il divise ce parcours en intervalles réguliers de 5 grands pas, d'environ un mètre chacun. Pour chacun de ces intervalles, il note la présence ou l'absence d'indices récents de campagnols :

- des tumuli pour campagnol terrestre, campagnol provençal et campagnol souterrain, sur une bande de 2 m 50 de part et d'autre de cette diagonale.

- fèces pour le campagnol des champs et les mulots sur une bande de 1m 50 de part et d'autre de cette diagonale. Ces fèces sont petites (2 à 3 mm), cylindriques, de couleur foncée, et elles sont présentes à proximité des terriers, dans les couloirs de circulation des rongeurs créés sous la végétation ou sur des endroits dénudés.

Lorsque deux ou plusieurs diagonales sont de même longueur, le parcours choisi lors du premier comptage doit être conservé pour les comptages ultérieurs.

Si le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice rapporté au nombre total d'intervalles observés dépasse un sur deux, les traitements à la bromadiolone ne sont plus autorisés.

2. A titre dérogatoire, il est possible de déterminer le niveau de densité relative de campagnols en réunissant des parcelles, au sens du point 1 ci-dessus (un seul exploitant et une seule production), à condition de respecter les conditions suivantes :

- l'ensemble des parcelles ainsi constitué doit être d'un seul tenant et ne pas dépasser 150 hectares ;
- l'ensemble des parcelles a fait l'objet d'un engagement des exploitants dans la lutte raisonnée telle que définie à l'article 2 du présent arrêté ;
- le parcours servant de base aux comptages des indices de campagnols est la plus grande diagonale de l'ensemble de parcelles ; en cas d'obstacle, une autre ligne joignant les 2 extrémités de cette diagonale sera déterminée ;
- les contours de l'ensemble de parcelles et le parcours servant de base aux comptages doivent être notés sur une carte et conservés à l'identique pour les comptages ultérieurs.

Ils sont portés à la connaissance des agents chargés du contrôle des opérations de lutte.

Dans ce cadre dérogatoire, pour limiter les risques liés au traitement de grandes surfaces d'un seul tenant, l'utilisation des préparations contenant de la bromadiolone est interdite si le nombre d'intervalles occupés par au moins un indice rapporté au nombre total d'intervalles observés dépasse un sur trois.

ANNEXE III

Département de.....
G.I.D.C.T.O.N. des côtes de Meuse

Avis de traitement à la bromadiolone contre les campagnols

Je soussigné, M., Président du G.I.D.C.T.O.N. des côtes de Meuse informe en application de l'article 11 de l'arrêté en date du relatif au contrôle des populations de campagnols et autorisant l'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone sur le territoire des communes de WOINVILLE, BILLY SOUS LES COTES et CREUË, qu'une campagne de lutte collective est entreprise sur la ou les communes de ⁽¹⁾ :

.....
.....

du.....au (1 mois).

1) DIFFUSION

Cet avis doit parvenir 72 heures au moins avant la date de début des opérations de traitement figurant dans ce document à :

La DRAAF/SRAI de LORRAINE
La FREDON
L'ONCFS

La mairie de.....
La DREAL de LORRAINE
L'Associations Communale de Chasse

La Fédération Départementale des Chasseurs de
Agréée de

2) CONDITIONS D'APPLICATION

Au cours des traitements, les appâts empoisonnés ne seront jamais déposés sur le sol mais systématiquement enfouis dans des galeries creusées à l'aide d'une charrue-taube à soc creux de façon à éliminer au maximum les risques de consommation par les espèces non visées. Ces appâts pourront également être déposés directement dans les galeries des campagnols terrestres préalablement repérées à l'aide d'une canne-sonde.

3) PRECAUTIONS PARTICULIERES

Eviter, par précaution, de consommer le foie des sangliers provenant des secteurs traités, conformément à l'avis de l'AFSSA du 25 juillet 2001, soulignant que, dans les conditions normales d'emploi de la bromadiolone, le risque sanitaire pour l'homme est faible,

Ne pas laisser divaguer les animaux domestiques dans les zones concernées pendant la durée du traitement, car cela induit un risque d'intoxication lié à la consommation de campagnols empoisonnés. L'antidote de la bromadiolone est la Vitamine K1,

Ne pas toucher aux appâts et aux campagnols sans protection manuelle,

Signaler tout problème à la mairie et au G.I.D.C.T.O.N. des côtes de Meuse.

4) RESPONSABILITES

L'exploitant est responsable de la qualité de son traitement, il est tenu de se conformer aux dispositions de la réglementation interministérielle sus-citée.

L'ensemble des opérations est effectué sous la responsabilité du président du G.I.D.C.T.O.N. des côtes de Meuse et sous le contrôle de la DRAAF/SRAI.

Le Président du G.I.D.C.T.O.N. des côtes de Meuse

ANNEXE IV

Département de.....
G.I.D.C.T.O.N. des côtes de Meuse

Fiche de déclaration de mortalité accidentelle de faune non cible liée à l'utilisation de la bromadiolone

Je soussigné, (nom, prénom)exploitant sur la commune de, et adhérent au G.I.D.C.T.O.N. des côtes de Meuse, déclare, en application de **l'article 7 de l'arrêté durelatif au contrôle des populations de campagnols et autorisant l'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone sur le territoire des communes de WOINVILLE, BILLY SOUS LES COTES et CREUË**, la découverte de faune non cible suspectée d'empoisonnement à la bromadiolone:

Date du constat :

Espèce(s) retrouvée(s) :

Nombre d'individu par espèce :

Commune :

Lieu-dit :

Dénomination et référence cadastrale de la parcelle :

Diffusion :

Après information du président du G.I.D.C.T.O.N. des côtes de Meuse, cette déclaration doit être envoyée, dans les 24 heures qui suivent le constat de mortalité accidentelle, à la DRAAF/SRAL ainsi qu'à l'ONCFS du département.

Précautions particulières liées à la manipulation de cadavre de faune non cible :

Ne pas toucher aux animaux faisant l'objet de la déclaration sans protection manuelle.

Remarque :

Faire une déclaration par parcelle ou lieu-dit où a été retrouvé le cadavre de faune non cible.

Arrêté préfectoral n°2013-3587 du 13 février 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur les terrains devant être soumis à l'action des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) sur les communes de Broussey en Blois et Koeur la Petite

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 422-8 et 422-9 et les articles R. 422-17 à R. 422-32,

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 mars 1972 inscrivant le département de la Meuse sur la liste des départements où les ACCA doivent être constituées dans toutes les communes,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la MEUSE,

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Meuse, approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-3307 en date du 10 juillet 2012,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu l'arrêté n° 2012-2392 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'enquête prévue par les articles R. 422-17 à R. 422-32 du Code de l'Environnement aura lieu dans les communes suivantes et sera effectuée par le Commissaire Enquêteur désigné ci-après :

COMMUNE	Commissaire enquêteur	Jours de permanence	Horaires de permanence
KOEUR LA PETITE	M. Pierre REUTER	Lundi 04/03/2013 Mardi 05/03/2013	

COMMUNE	Commissaire enquêteur	Jours de permanence	Horaires de permanence
		Mercredi 06/03/2013	14h30 à 18h
BROUSSEY EN BLOIS	M. Pierre REUTER	Jeudi 07/03/2013 Vendredi 08/03/2013 Samedi 09/03/2013	15 h à 18 h

Article 2 : Les intéressés pourront être entendus par le Commissaire Enquêteur qui siégera pendant les trois jours de l'enquête à la Mairie de la commune aux heures ci-dessus mentionnées.

Ils pourront formuler leurs observations sur un registre qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Commissaire Enquêteur désigné à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage dans la commune intéressée et dans chaque commune limitrophe à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage municipal. Cet affichage sera certifié par le Maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

BAR LE DUC, le 13 février 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté préfectoral n°2013- 3596 du 19 février 2013 relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits définitifs à la Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes (PMTVA) via la réserve départementale

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) N° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°1452/2001, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003,

Vu le règlement (CE) n°1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus au titre IV et dudit règlement,

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante notamment son article 6,

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 14/02/2013,

Considérant les priorités locales définies par la Commission en matière d'attribution de droits définitifs à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour le département de la Meuse, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, les priorités d'attribution de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes(PMTVA) issus de la réserve entre catégories de producteurs sont fixées selon l'ordre établi ci-après :

1 - les éleveurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur,

2 - les éleveurs de vaches allaitantes à conforter.

Article 2 : Les éleveurs jeunes agriculteurs sont éligibles aux attributions de droits PMTVA à effet de la campagne 2013 à condition :

1. - de s'être installés avec les aides de l'État après le 16 mai 2012,
- et d'avoir obtenu le certificat de conformité à la date d'attribution.

Le calcul de l'attribution définitive s'effectuera l'année qui suit celle de l'éventuelle attribution laitière, sachant toutefois que la première attribution sera issue de la réserve des droits temporaires ; les droits définitifs ne seront attribués qu'en deuxième année dans la mesure où le jeune agriculteur a maintenu sa surface en herbe.

L'attribution s'effectuera sous une double condition de coefficient de structure appelé POTEX et de chargement. Il sera retenu le nombre de droits le plus faible entre le calcul issu du POTEX et celui issu du chargement avec :

- un plafond du POTEX de 1,1,
- un plafond du chargement de 1,2 Unité de Gros Bétail / ha de STH (Surface Toujours en Herbe).

Le nombre de droits attribués ne peut être supérieur à 50 droits.

Pour mémoire le potex est égal au rapport : " potentiel d'exploitation / main d'œuvre éligible ", le potentiel d'exploitation étant évalué selon le barème d'équivalence suivant :

1 point = 1 ha terres labourables = 1,3 PMTVA = 3 000 litres de lait.

(terres labourables = SAU - STH - prairies temporaires - cultures permanentes - autres utilisations)

2 . Pour les autres exploitants demandeurs d'une attribution de droits définitifs PMTVA issus de la réserve départementale, les critères d'octroi de ces droits sont les suivants :

- ne pas être né avant le 1/01/1957,
- ne pas être double actif,
- avoir moins de 50% de l'effectif éligible couvert par des droits à prime PMTVA,
- avoir un potex inférieur à 1,3,
- détenir un minimum de 15 vaches éligibles au 16/11/2012, terme de la période de détention obligatoire,

- avoir un taux de spécialisation en herbe (surfaces herbagères/SAU) supérieur à 40%,
- d'une part, ne pas avoir notifié en 2012 plus de 10% des mouvements réalisés sur l'exploitation hors des délais réglementaires et d'autre part, ne pas avoir notifié en 2010, 2011 et 2012 de mouvements au-delà du délai de 27 jours.

Les attributions de droits à primes animales à titre définitif sont réalisées en tenant compte du nombre de droits disponibles dans la réserve départementale.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 19 février 2013

La Préfète
Isabelle DILHAC

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrête DGARS n°2013-0118 en date du 01 février 2013 modifiant l'agrément et la capacité de l'institut médico - éducatif (IME) de VASSINCOURT, géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

N° FINESS 55 000 5706

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-10, R.313-1 à R.313-10, D.312-11 à D.312-14, D.313-11 à D.313-14,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Vu l'arrêté 91 SGAR 116 du 08 avril 1991 autorisant l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Meuse à créer à VASSINCOURT un institut médico-éducatif de 85 places pour enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans par transformation d'un centre médico-éducatif de 30 places et d'un institut médico-professionnel de 110 places,

Vu l'arrêté n°2008-516 du 05 juin 2008 autorisant l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Meuse à effectuer la deuxième phase de la restructuration des unités médico-sociales composant le pôle enfance géré par l'association,

Vu le courrier en date du 10 décembre 2012, (réceptionné le 17 décembre 2012), par lequel l'ADAPEI de la Meuse sollicite pour l'IME de VASSINCOURT, une extension non importante de 5 places dont 3 pour autistes et l'autorisation d'accueillir des enfants en situation de handicap à partir de l'âge de 4 ans,

Considérant la qualité du dossier présenté et les besoins avérés,

Considérant que la demande répond aux orientations du schéma départemental pour les personnes handicapées 2011-2015, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du projet régional de santé 2012-2017,

Considérant qu'aucun moyen financier supplémentaire n'est requis,

Sur proposition du directeur de l'offre de santé, de l'autonomie et de l'animation territoriale de l'agence régionale de santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n°2008-516 du 05 juin 2008 susvisé sont complétées et modifiées comme suit pour l'IME de VASSINCOURT :

L'ADAPEI de la Meuse est autorisée, dans le cadre d'une extension non importante de 5 places à moyens constants sans dotation complémentaire, à porter la capacité globale de l'IME de VASSINCOURT de 55 à 60 places selon les modalités d'accueil suivantes :

IME VASSINCOURT	Agrément actuel			Nouvel agrément			Evolution			
	Section	internat	Semi-internat	Total	internat	Semi-internat	Total	internat	Semi-internat	Total
IMP		7	9	16	8	9	17	+1		+1
Dont artistes		3	4	7	3	4	7			
IMPRO		21	18	39	22	21	43	+1	+3	+4
Dont artistes		2	3	5	2	6	8		+3	+3
TOTAL		28	27	55	30	30	60	+2	+3	+5
Dont artistes		5	7	12	5	10	15		+3	+3

L'établissement est destiné à l'accueil des populations suivantes :

· Enfants et adolescents, jeunes majeurs porteurs d'une déficience intellectuelle légère, moyenne, profonde âgés de 4 à 14 ans (en section IMP), de 14 à 20 ans en section IMPRO et jeunes relevant du dispositif CRETON,

· Enfants et adolescents, jeunes majeurs atteints de syndromes autistiques ou de troubles envahissants du développement âgés de 4 à 14 ans (section IMP), de 14 à 20 ans en section IMPRO et jeunes relevant du dispositif CRETON

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique : ADAPEIM

N°FINESS : 55 000 500 3

Code statut juridique : 60 - association loi 1901

Entité établissement : IME VASSINCOURT

N°FINESS : 55 000 5706

Code catégorie : 183 - institut médico-éducatif

Code discipline :

901- éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés (IMP)

902 - éducation professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés (IMPRO)

Code mode de fonctionnement :

13 : semi-internat

17 : internat de semaine

Code clientèle :

110 : déficience intellectuelle
437 : autistes

Code MFT : 05

Article 3 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de l'application de la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 soit le 03/01/2017 ; son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L 312-8 du même code.

Article 4 : La présente autorisation sera caduque si elle ne reçoit pas un début de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'ARS de Lorraine, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de NANCY - 5 place Carrière - 54036 NANCY CEDEX

Article 8 : Le directeur de l'offre de santé, de l'autonomie et de l'animation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
Claude d'HARCOURT

Arrêté ARS-DT55/n2013-0022 du 15 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 025 828** soit :

1) 4 674 321 au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 165 025 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 102 819 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 30 703 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 4 010 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 360 974 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 10 790 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 221 050 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) **121 193 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) **9 264 €** au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 9 264 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - VERDUN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/n°2013-0023 du 15 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **302 849 €** soit :

1) **300 783 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 269 289 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 72 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
- 31 422 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) **2 066 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée territoriale,
Eliane PIQUET

Arrêté ARS-DT55/ n°2013-0024 du 15 janvier 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier - Bar le Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 368 436 €** soit :

1) 2 205 646 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 1 867 860 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 62 928 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
- 26 252 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 1 385 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 245 562 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 1 659 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 102 523 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 59 610 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 657 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

- 657 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.1742 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,
La Déléguée territoriale,
Eliane PIQUET

Décision ARS/DT/55/2013/0091 du 04 mars 2013 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Ligny-en-Barrois

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
DECIDE

Article 1^{er} : La décision ARS/DT55/2012/969 du 6 décembre 2012 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2012 est modifiée comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à **2 082 263.05 €**

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar-le-Duc, le 4 mars 2013
P/ Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse,
L'Inspectrice
Jocelyne CONTIGNON

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrête préfectoral n°2013 - 001 du 08 février 2013 portant sur les conditions de gestion et de prescription des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) déconcentrée

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.51338 à L.513310 et R.51339 ;

Vu la convention cadre du 10/12/2009 relative aux dispositifs d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active complétée par l'avenant n°1 du 15/10/2010 ;

Vu la convention du 20/07/2012 entre le Conseil Général de la Meuse et l'AMIPH/Cap emploi instaurant un dispositif expérimental relatif à l'accompagnement des personnes en situation de handicap bénéficiaires du RSA ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la MEUSE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011-001, portant sur les conditions d'emploi des crédits 2011 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) déconcentrée, du 12 juillet 2011, est modifié comme suit :

à l'article 3, 2^{ème} alinéa, 3^{ème} point, il est ajouté « et Association Meusienne pour l'Insertion des Personnes Handicapées / Cap emploi » à la liste des services instructeurs de l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de la MEUSE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à BAR LE DUC, le 8 février 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Décision du 27 février 2013 portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle BG SERVICE, sise 20 rue de la Côte à Belrupt-en-Verdunois

Références :

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°12.BI.28 du 02 mai 2012 du Préfet de la Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

Vu l'arrêté n°06/2011 du 14 janvier 2011 portant subdélégation de signature en faveur de la Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la DIRECCTE Lorraine,

Vu la mise en demeure en date du 9 janvier 2013 adressée à l'entreprise individuelle (auto-entrepreneur) BG SERVICE, sise 20 Rue de la Côte à BELRUPT EN VERDUNOIS (55100), enregistrée le 27 août 2012 sous le n°SAP/524097268, aux fins de transmettre à la Préfète ses observations ou de communiquer toute pièce justificative prouvant les démarches accomplies suite aux courriers des 28 août, 7 novembre et 5 décembre 2012 rappelant que tout organisme bénéficiant d'une déclaration doit se consacrer exclusivement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités de services à la personne pour lesquelles il a réalisé sa déclaration et demandant à veiller à modifier l'ensemble des supports (publicité, référencements internet, etc...) présentant l'entreprise comme proposant des activités excédant le cadre des services à la personne,

Considérant l'absence de réponse à la mise en demeure et la non-modification des supports,

La Préfète de la Meuse et par délégation, la Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,

DÉCIDE

Le retrait d'inscription en tant qu'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle BG SERVICE, sise 20 Rue de la Côte à BELRUPT EN VERDUNOIS, enregistrée le 27 août 2012 sous le n°SAP/524097268.

Le présent retrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à BAR LE DUC, le 27 février 2013

P/La Préfète et par délégation,
P/La DIRECCTE et par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Directeur Adjoint
Guy TROGNON

Décision du 25 février 2013 portant retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle HENNEÇON Lionel, sise 7 rue Laurenceau Bompard à Guerpont

Références :

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°12.BI.28 du 02 mai 2012 du Préfet de la Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

Vu l'arrêté n°06/2011 du 14 janvier 2011 portant subdélégation de signature en faveur de la Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse de la DIRECCTE Lorraine,

Vu le courrier du 18 janvier 2013 du gérant de l'entreprise demandant à ce que celle-ci ne soit plus enregistrée en tant qu'organisme de services à la personne,

La Préfète de la Meuse et par délégation, la Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,

DÉCIDE

Le retrait d'inscription en tant qu'organisme de services à la personne de l'entreprise individuelle HENNEÇON Lionel, sise 7 rue Laurenceau Bompert à GUERPONT, enregistrée le 24 juillet 2012 sous le n° SAP/751756537.

Le présent retrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 25 février 2013

P/ La Préfète et par délégation,
P/ La DIRECCTE et par subdélégation,
P/ La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Directeur Adjoint du Travail
Guy TROGNON

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

Arrêté n°2013-01 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature prise par M. LENOT, comptable de la trésorerie d'Ancerville-Montiers, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure.

Le comptable de la Trésorerie d'Ancerville-Montiers,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie d'ANCERVILLE-MONTIERS dont les noms suivent :

- M. Dominique PERTUIS, Contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Pascale LEBERT; Contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Mme Gisèle LOUIS, Agent administratif des Finances publiques ;

Article 2 . Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
A Ancerville le 7 Janvier 2013

Le comptable de la Trésorerie d'Ancerville-Montiers
Pascal LENOT

Arrêté n°2013-02 du 20 janvier 2013 portant délégation de signature prise par M. REGNIER, comptable par intérim de la trésorerie de Beausite, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure

Le comptable par intérim de la Trésorerie de Beausite,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de BEAUSITE, dont les noms suivent :

- Madame Christine KLEIN, Contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Madame Christine MARESCHAL, Agent administratif principal des Finances publiques ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. *Jean-Paul REGNIER*

Arrêté n°2013-03 du 20 janvier 2013 portant délégation de signature prise par M. REGNIER, comptable de la trésorerie de Clermont-en-Argonne, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure

Le comptable de la Trésorerie de Clermont-en-Argonne,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de CLERMONT EN ARGONNE, dont les noms suivent :

- Madame Annie WAGNER, Contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Madame Mauricette PEROTIN, Contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Madame Marie Astrid GRUSELLE, Agent administratif principal des Finances publiques ;
- Monsieur Francis BRAVO, Agent administratif principal des Finances publiques ;
- Madame Elisabeth GERARD, Agent administratif principal des Finances publiques ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Clermont en Argonne, le 20 janvier 2013

Le Comptable de la Trésorerie de Clermont-en-Argonne,
Jean-Paul REGNIER

Arrêté n°2013-04 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature prise par Mme. PROTIN, comptable de la trésorerie de Dun-Varennes, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure

Le comptable du service de la Trésorerie de Dun-Varennes,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Dun-Varenes dont les noms suivent :

- Mme BOURBON Jacqueline, Contrôleuse des Finances Publiques ;
- Mme SAUBUSSE Jacqueline, Contrôleuse des Finances Publiques ;
- Mme NIVOIX Marilyne, Contrôleuse des Finances Publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Dun , le 7 janvier 2013

La Comptable de la Trésorerie de Dun-Varenes
PROTIN Eliane

Arrêté n°2013-05 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature prise par Mme HAUSS, comptable de la trésorerie d'Etain-Fresnes, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure

La Comptable de la Trésorerie d'Etain-Fresnes

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie d'ETAIN-FRESNES dont les noms suivent :

- Mme Marie-France LAJOUX, Contrôleuse des Finances publiques ;
- M. Bruno TROGNON, Agent administratif principal des Finances publiques ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le 04/01/2013

La Comptable de la Trésorerie d'Etain-Fresnes
Florence HAUSS

Arrêté n°2013-06 du 5 février 2013 portant délégation de signature prise par M. ILIC, comptable de la trésorerie de Ligny-Gondrecourt, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure

Le comptable de la Trésorerie de Ligny-Gondrecourt,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article :1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service de la Trésorerie de LIGNY-GONDRECOURT dont les noms suivent :

- Monsieur François PACITTO, Inspecteur des Finances publiques ;
- Madame Marie-Hélène VICINI, Contrôleuse des Finances publiques ;
- Madame Colette DOHM, Contrôleuse des Finances publiques ;
- Monsieur Ludovic LOISY, Contrôleur des Finances publiques .

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Ligny en Barrois , le 5 février 2013

Le Comptable de la Trésorerie de Ligny-Gondrecourt
Jean-Marc ILIC

Arrêté n°2013-07 du 5 février 2013 portant délégation de signature prise par Mme PHILBERT, comptable de la trésorerie de Montmedy-Damvillers, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure

La comptable de la Trésorerie de Montmédy-Damvillers

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de MONTMEDY-DAMVILLERS dont les noms suivent:

- Mme Catherine BUDOW, Contrôleuse des Finances publiques
- M. Mathieu CHAYOT, Agent administratif des Finances publiques

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le 05/02/2013

La Comptable de la Trésorerie de Montmédy-Damvillers
Carole PHILBERT

Arrêté n°2013-08 du 25 janvier 2013 portant délégation de signature prise par M. FOTRE, comptable de la trésorerie de Saint-Mihiel, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure

Le comptable de la Trésorerie de SAINT MIHIEL,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de SAINT MIHIEL dont les noms suivent :

- Mme Dominique LEMERCIER, Contrôleuse principale des Finances publiques
- M. Stéphane ANTUNES, Contrôleur principal des Finances publiques
- Mme Michèle HARTENSTEIN, Agent administratif principal des Finances publiques

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Saint-Mihiel, le 25 janvier 2013

Le Comptable de la Trésorerie de SAINT MIHIEL
Régis FOTRE

Arrêté n°2013-09 du 16 janvier 2013 portant délégation de signature prise par M. GUYADER, comptable de la trésorerie de SPINCOURT, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure

Le comptable de la Trésorerie de SPINCOURT,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la trésorerie de Spincourt dont les noms suivent :

- Mme DUCHET Roselyne, Contrôleuse des Finances publiques;
- Mme LAUER-SPATH Isabelle, Contrôleuse des Finances publiques;
- Mme MENUT Marie-Claire, Agent administratif des Finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A SPINCOURT, le 16 janvier 2013,

Le Comptable de la trésorerie de SPINCOURT
Stéphane GUYADER

Arrêté n°2013-10 du 10 janvier 2013 portant délégation de signature prise par M. VANDERBEKEN, comptable de la trésorerie de Stenay, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure

Le comptable de la Trésorerie de STENAY,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de STENAY dont les noms suivent :

- Madame CHARLIER Claudine, Contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Monsieur MOTCH Bernard, Contrôleur des Finances publiques ;
- Monsieur GUILLAUME Cédric, Agent administratif principal des Finances publiques ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Stenay, le 10 janvier 2013

Le Comptable de la Trésorerie de STENAY
Marc-Antoine VANDERBEKEN

Arrêté n°2013-11 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature prise par Mme MASSON, comptable de la trésorerie de Vaucouleurs-Void Vacon, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure

La Comptable de la trésorerie de VAUCOULEURS-VOID VACON,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la trésorerie de VAUCOULEURS-VOID VACON dont les noms suivent :

- GRAMMATICO Sylvain, Agent administratif des Finances publiques ;
- LEONARD Michèle, Agent administratif des Finances publiques ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le 04/01/2013

La Comptable de la trésorerie de VAUCOULEURS-VOID VACON
Isabelle Masson

Arrêté n°2013-12 du 16 janvier 2013 portant délégation de signature prise par M. LOUIS, comptable de la trésorerie de Vigneulles, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure

Le comptable de la Trésorerie de VIGNEULLES,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de VIGNEULLES dont les noms suivent :

- M Alain PIERQUET, Contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Marie-Ange GENESTOUX, Agent administratif principal des Finances publiques ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A VIGNEULLES, le 16 janvier 2013

Le Comptable de la Trésorerie de VIGNEULLES
Denis LOUIS

Arrêté n°2013-13 du 25 janvier 2013 portant délégation de signature prise par M. RODIC, comptable de la trésorerie de BAR-LE-DUC COLLECTIVITES, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure

Le comptable de la Trésorerie de BAR-LE-DUC COLLECTIVITES

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de BAR-LE-DUC COLLECTIVITES dont les noms suivent :

- Madame Isabelle BOUSSARD, Inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Justine VOLLMAR, Inspectrice des Finances publiques ;

- Madame Catherine GIRARD, Contrôleuse des Finances publiques ;
- Madame Marie-Claude GERARD, Contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Madame Mireille FRANCOIS, Contrôleuse des Finances publiques ;
- Madame Valérie BOURGERY, Contrôleuse des Finances publiques ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bar-le-Duc, le 25 janvier 2013

Le Comptable de la Trésorerie de BAR-LE-DUC COLLECTIVITES
François RODIC

Arrêté n°2013-14 du 2 janvier 2013 portant délégation de signature prise par Mme CAVALLASCA, comptable de la trésorerie de Commercy, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure.

La comptable de la Trésorerie de COMMERCY 2 bis place du fer à cheval 54200 COMMERCY,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service de la Trésorerie de COMMERCY dont les noms suivent :

- Monsieur Richard MARCHAND, Inspecteur des Finances publiques, Adjoint du trésorier ;
- Madame Edith MATHIEU, Contrôleuse Principale des Finances Publiques ;
- Monsieur Régis CHEVREUX, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- Monsieur Philippe CABOCEL, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Madame Nicole DEHLINGER, Contrôleuse des Finances Publiques ;
- Monsieur Régis LORASCHI, Agent administratif principal des Finances Publiques ;
- Monsieur Philippe MARCHAL, Agent administratif des Finances Publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*A BAR-LE-DUC, le 02 janvier 2013
La Comptable de la Trésorerie de COMMERCY
Martine CAVALLASCA
Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques*

Arrêté n°2013-15 du 4 février 2013 portant délégation de signature prise par Mme DUPIRE, comptable de la trésorerie de Verdun, en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure

La comptable de la Trésorerie de VERDUN,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de VERDUN dont les noms suivent :

- M. Raoul PURSON, Inspecteur des Finances publiques
- M. Nicolas ROLIN, Contrôleur des Finances publiques
- Mme Sophie RUFFINEL, Agent administratif des Finances publiques

- M. Didier PORNOT, Contrôleur principal des Finances publiques
- M. Frédéric LOUIS, Agent administratif des Finances publiques

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Verdun, le 4 février 2013

La Comptable de la Trésorerie de VERDUN,
Annie DUPIRE

Arrêté n°2013-16 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature prise par M. LENOT, comptable de la trésorerie d'Ancerville-Montiers, en matière autorisation générale

Monsieur Pascal LENOT comptable de la Trésorerie d'ANCERVILLE-MONTIERS,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Habilité expressément :

- M. Dominique PERTUIS , Contrôleur principal des Finances Publiques ;
- Mme Pascale LEBERT; Contrôleuse principale des Finances Publiques ;

afin :

- De gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de ANCERVILLE-MONTIERS,
- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception,
- De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous les mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous les états de situation, et toutes pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers ceci pour toute opération,
- De passer tous les actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre à M. Dominique PERTUIS et à Mme Pascale LEBERT tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer et administrer tous les services qui leur sont confiés. Ils ont notamment pouvoir d'effectuer toutes déclarations de créances auprès des tribunaux.

Article : 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A ANCERVILLE, le 7 Janvier 2013

Le Comptable de la Trésorerie d'ANCERVILLE-MONTIERS
Pascal LENOT

Arrêté n°2013-0440 du 11 mars 2013 d'attribution à l'Etat d'immeubles vacants et sans maître situés sur la commune de Maxey-sur-Vaise

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 713 du Code Civil, aux termes duquel les biens sans maître appartiennent à l'Etat, si la commune renonce à exercer ses droits ;

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale des Impôts Directs le 15 février 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de MAXEY SUR VAISE en date du 19 décembre 2006 portant renonciation à la propriété des biens sans maître ci-après désignés ;

Considérant que ces immeubles n'ont pas de propriétaires connus et que l'impôt foncier afférent à cet immeuble n'est pas mis en recouvrement en raison de sa modicité ou qu'il a été acquitté par un tiers ;

Sur la proposition en date du 25 janvier 2013 du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse en charge du service FRANCE DOMAINE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont attribués au profit de l'Etat les immeubles ci-après désignés :

Commune de MAXEY SUR VAISE (Meuse)

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance	Nature
C	78 (lot n°2)	SUR GRAND PRE	9 a 12 ca	Friche à prendre dans une parcelle de biens non délimités d'une superficie totale de 45 a 60 ca
C	79 (lot n°1)	SUR GRAND PRE	4 a 56 ca	Friche à prendre dans une parcelle de biens non délimités d'une superficie totale de 22 a 85 ca
C	84	SUR GRAND PRE	6 a 57 ca	Friche
C	99	SUR GRAND PRE	3 a 52 ca	Friche

Article 2 : Le directeur départemental des Finances Publiques de la Meuse est autorisé à prendre possession de ces immeubles et à en disposer pour le compte de l'Etat.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, le Maire de MAXEY SUR VAISE et le directeur départemental des Finances Publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié au Service de publicité foncière de BAR LE DUC 2^{ème} Bureau.

A Bar le Duc, le 11 mars 2013

*La Préfète,
Isabelle DILHAC*

REGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Avis relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du département de la Meuse

Le Préfet du Département de Meuse,

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris

dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n°139 du 13 septembre 2012 - Revalorisation salaires concernant les exploitations de polyculture et d'élevage.

Signataires

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitation Agricole de la Meuse FDSEA
- Le Syndicat Professionnel des Entrepreneurs de Travaux Agricoles, d'Aménagements Ruraux et Forestiers de Lorraine

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à

- C.F.D.T.
- F.O
- C.F.T.C
- SNCEA C.F.E/C.G.C

Dépôt :

Unité Territoriale MEUSE de la DIRECCTE LORRAINE

Le texte de cet avenant pourra être consulté à l'Unité Territoriale à BAR LE DUC

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture du Département de la MEUSE .

Arrêté n°05/2013 du 14 février 2013 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Lorraine

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 nommant M. Vincent BERTON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2012-239 en date du 26 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative au fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.BI.28 en date du 02 mai 2012, complété par l'arrêté préfectoral n° 12.BI.42 en date du 22 août 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2389 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ n° 2012-A-87 en date du 25 juin 2012 du Préfet de Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/534 en date du 14 février 2013 du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2012 portant nomination de M. Jean de ZELICOURT sur l'emploi de Responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2012 portant nomination de M. Christian JEANNOT Directeur Régional Adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant nomination de Mme Marie-France RENZI Directrice Régionale Adjointe, chargée des fonctions de Responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2012 nommant Mme Aline BIRCK Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Jean de ZELICOURT, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie, à M. Christian JEANNOT, Responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie et à Mme Marie-France RENZI, Responsable du pôle Politique Travail à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine.

Article 2 : Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

Ainsi que les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean de ZELICOURT, subdélégation est donnée à l'effet de signer :

- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. François MERLE, M. Jean-Marie FRANCOIS, M. Aloïs KIRCHNER et Mme Emmanuelle ABRIAL ;
- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement industriel à Mme Stéphanie MONIN ;
- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement international à M. Jean-Paul PAOLI ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du tourisme à Mme Chantal CARTAU ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du commerce et de l'artisanat à M. Jean-Marie GRY et Mme Marie REDON ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine des mutations économiques et du développement de l'emploi à M. Bruno FERRY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RENZI, subdélégation est donnée à M. François KIFFER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « politique Travail ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, subdélégation est donnée à Mme Isabelle MUNOZ-BIENAIME, Mme Anne-Sophie MUSY et M. Claude MIO à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et métrologie ».

Article 4 : Mise en œuvre du programme opérationnel 2007-2013 FSE « Compétitivité régionale et emploi ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, l'habilitation qui lui est consentie au titre de l'article 2 (arrêté SGAR n° 2012-239 du 26.06.2012) sera exercée par Mme Aline BIRCK, Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI et de Mme Aline BIRCK, l'habilitation consentie sera exercée par M. Jean de ZELICOURT, responsable du Pôle 3E de la DIRECCTE Lorraine ou Mme Annie AIGUIER, directrice des ressources humaines de la DIRECCTE Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BIRCK, de M. Jean de ZELICOURT et de Mme Annie AIGUIER, l'habilitation consentie sera exercée par M. Sébastien GALLAND, responsable de la cellule FSE à la DIRECCTE Lorraine, excepté pour : signer les conventions d'attribution FSE avec les maîtres d'ouvrages et procéder au paiement des factures.

Article 5 : L'arrêté de subdélégation de signature n° 01/2013 en date 23 janvier 2013 est abrogé.

Article 6 : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Nancy, le 14 février 2013

La Directrice Régionale,
Danièle GIUGANTI

Arrêté n°06/2013 du 14 février 2013 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles de la DIRECCTE Lorraine

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse;

Vu le décret du 30 septembre 2011 nommant M. Vincent BERTON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2012-240 en date du 26 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses s'y rattachant ;

Vu l'arrêté n°12.OSD.03 en date du 02 mai 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté n°2012-2390 en date du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° DCTAJ n° 2012-A-88 en date du 25 jui n 2012 du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/534 en date du 14 février 2013 du secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2012 portant nomination de M. Jean de ZELICOURT sur l'emploi de Responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2012 portant nomination de M. Christian JEANNOT Directeur Régional Adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant nomination de Mme Marie-France RENZI Directrice Régionale Adjointe, chargée des fonctions de Responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Jean de ZELICOURT, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie, à M. Christian JEANNOT, Responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie et à Mme Marie-France RENZI, Responsable du pôle Politique Travail (à compter du 1^{er} octobre 2012) à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Lorraine en matière d'ordonnancement secondaires des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- *BOP 102 : accès et retour à l'emploi*
- *BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi*
- *BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail*
- *BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi*
- *BOP 155 : moyens de fonctionnement des directions régionales, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi*

- BOP 223 : *tourisme*
- BOP 305 : *stratégie économique et fiscale*

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les réquisitions du comptable public (article 66 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962) ;
- l'engagement de la procédure du « passer-outre » prévu par le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean de ZELICOURT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée :

- pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 223 à M. Aloïs KIRCHNER, M. François MERLE, M. Jean-Marie FRANCOIS ;
- pour les programmes P 134 et P 223 et au titre de la certification du service fait et de la liquidation à M. Michel DELVOT ;
- pour le programme P 134 à Mme Stéphanie MONIN ;
- pour le programme P 223 et au titre de la certification du service fait à Mme Chantal CARTAU ;
- pour le programme P 103 et au titre de la certification du service fait à M. Bruno FERRY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RENZI, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée :

- pour le programme P 111 à M. François KIFFER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée :

- pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Isabelle MUNOZ-BIENAIME, Mme Anne-Sophie MUSY et M. Claude MIO.

Article 4 : L'arrêté de subdélégation de signature n°02/201 3 en date 23 janvier 2013 est abrogé

Article 5 : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges et dont un exemplaire original sera adressé à M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Lorraine et du Département de la Moselle et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du département de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, 14 février 2013

*La Directrice Régionale,
Danièle GIUGANTI*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n°2013-0139 du 14 février 2013 portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2012 - 133 en date du 8 février 2012, portant nomination des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

Collège n°1: Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Michèle PILOT (Vice-présidente Conseil Général de Meurthe et Moselle)	Béatrice LONGUEVILLE (CG 54)
Arsène LUX (Pt Communauté de Communes de Verdun)	Michel VEDEL (Conseiller Communautaire)
Valérie JURIN (Adjointe au Maire de Nancy)	Guy VATTIER (Maire de Briey)

Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Marianne RIVIERE (Déléguée Régionale Alliance maladies rares)	Valérie DOLLE (Déléguée Régionale Association Grandir)
En cours de désignation	Jean-Paul CLEMENT (Représentant France Parkinson)
Marius HAMANN (Vice-président CODERPA Moselle)	Yves FICI (Union Syndicale des Retraités CGT/Moselle)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Chantal HAVEN (Association Trisomie 21)

Collège n°3 : Représentant des Conférences de Territoire

Titulaires	Suppléants
Christiane PALLEZ (Conférence de Territoire de la Moselle - collège 2 - Vice présidente CCAS Metz)	Marie RIBLET (Conférence de Territoire de la Moselle - collège 2 - administrateur CMSEA)

Collège n°4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants
Dominique TOUSSAINT (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Bernadette HILPERT (CGT)	Sylvio CICCOTELLI (CGT)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (F.O.)
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	En attente de désignation
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les exploitants agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Titulaires	Suppléants
Anne-Frédérique SIMS-LAGADEC (Directrice CARSAT NORD EST)	Catherine VERONIQUE (Sous Directrice CARSAT)
Jean-Philippe MAMCARZ (Président de la Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaires	Suppléants
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Pierre Edouard BOLLAERT (Professeur d'Université)

Collège n°7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	Thierry GEBEL (Directeur du CH d'Epinal)
Véronique ANATOLE TOUZET (Directrice Générale CHR Metz Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur des Hôpitaux de

	Sarreguemines)
Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	Gérard DELENA (Directeur des CH de Sarrebourg)
Khalifé KHALIFE (Président de la CME CHR Metz-Thionville)	Jean Pierre MAZUR (Directeur CH Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de Laxou)	Jean-Paul COLOTTE (Directeur du CH de Toul)
Jacques DELFOSSE (Directeur d'établissement FHP)	Jean Pierre TEYSSIER (Directeur Etablissement FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME - FHP)	Christian BRETON (Président CME - FHP)
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Camille BECK (Directeur Etablissement FEHAP)
En cours de désignation (Président CME - FEHAP)	En cours de désignation (Président CME - FEHAP)
Marie-Dominique AUGUSTIN (Directrice HAD Nancy et agglomération)	Jacqueline DELEAU (Médecin Coordinateur HAD)
Marie-France GERARD (Présidente FEMALOR)	Audrey PATOUILLARD (Directrice des Œuvres de la CARMI)
Michèle KESSKER (Présidente NEPHROLOR)	Marie-Yvonne GEORGE (Présidente Réseau Gérard Cuny)
Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)	Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)
Lionel NACE (Directeur Médical SAMU 54)	Michel AUSSEDT (Directeur Médical SAMU 57)
Dominique HUNAULT (Ambulancier)	Denis SIEBENSCHUH (Ambulancier)
En cours de désignation (Directeur SDIS Vosges)	En cours de désignation (Directeur du SDIS de la Meuse)
Jean GARRIC (Délégué Général INPH)	Philippe SATTONNET (CPH)
Denise ZIMMERMANN (syndicat interdépartemental ONSSF)	Laurence GUILLAUME (syndicat interdépartemental ONSSF)
Marc AYME (Président Syndicat des Chirurgiens Dentistes de Meurthe et Moselle)	Jean Luc MASSERAN (Président Syndicat chirurgiens dentistes de Moselle)
Corinne FRICHE (Fédération Nationale des Masseurs Kiné)	Arnaud SACHOT (Syndicat National des Masseurs Kiné)
Rémi UNVOIS (Président de l'URPS))	Michel VIRTE (Vice président de l'URPS)
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Soydan KURUN (APIHNS)	Neelesh DHUNY (RAOUL - IMG)

Représentants de la Commission Spécialisée dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Michel ULRICH (APF)
Vincent POIROT (Directeur Résidence Pierre Herment à Ban Saint Martin)	Catherine CHAIX (Directrice Résidence l'Oseraie à LAXOU)

Article 2 : *La Présidente de la Commission spécialisée de l'organisation des soins est*

Mme Brigitte VAISSE

Le Vice-président est M. Rémi UNVOIS

Article 3 : *Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.*

Article 4 : *Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.*

Fait à Nancy le 14 février 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine,
Claude d'Harcourt

Arrêté n°2013-0214 du 15 mars 2013 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Lorraine

Le directeur général de l'agence régionale de sante de lorraine

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R6315-3 du code de santé publique ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 22 janvier 2013 ;

Vu les avis sollicités auprès :

- de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins en date du 14 mars 2013 ;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Meurthe et Moselle en date du 18 décembre 2012;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Meuse en date 17 décembre 2012;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins de Moselle en date du 21 décembre 2012;
- du conseil départemental de l'ordre des médecins des Vosges en date du 20 décembre 2012;

Vu les avis :

- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meurthe et Moselle en date du 18 décembre 2012 ;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Meuse en date du 17 décembre 2012;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Moselle en date du 21 décembre 2012;
- du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Vosges en date du 20 décembre 2012;

Vu les avis sollicités auprès :

- du préfet de Meurthe et Moselle en date du 18 décembre 2012;
- du préfet de Meuse en date du 17 décembre 2012;
- du préfet de Moselle en date du 21 décembre 2012;
- du préfet des Vosges en date du 20 décembre 2012;

Considérant le cahier des charges de la permanence des soins en médecine ambulatoire lequel est conforme aux dispositions du code de la santé publique (articles R.6315-1 et suivants du code de la santé publique) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Considérant les avis favorables de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des comités départementaux de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des quatre départements lorrains.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional, ci-annexé, décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés et mentionne les lieux fixes de consultation.

Article 2 : Il précise les horaires de permanence des soins :

- de 20 heures à 8 heures les jours ouvrés
- Les dimanches et les jours fériés de 8 heures à 20 heures
- Le samedi de 12 heures à 20 heures

Et pour les jours encadrant les jours fériés :

- Les lundis de 8 heures à 20 heures précédant un jour férié (jour férié le mardi)

- Les vendredis de 8 heures à 20 heures et samedis matin de 8 heures à 12 heures suivant un jour férié (jour férié le jeudi)
- Les samedis matin de 8 heures à 12 heures suivant un jour férié (jour férié le vendredi)

Ceci **pour les 4 départements** de Lorraine.

Article 3 : Il détaille également l'organisation de la régulation des appels.

Article 4 : Il précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département.

Article 5 : Il mentionne la rémunération forfaitaire des personnes participant aux astreintes de permanence des soins en médecine ambulatoire et à la régulation médicale téléphonique.

Article 6 : Les limites des rémunérations appliquées dans la région doivent être compatibles avec le montant de l'enveloppe déléguée à la région.

Article 7 : Le cahier des charges régional définit les indicateurs de suivi, les conditions d'évaluation du fonctionnement de la permanence des soins.

Article 8 : Il prévoit les modalités de recueil et de suivi des incidents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins.

Article 9 : L'organisation de la permanence des soins fait l'objet d'une évaluation annuelle, afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.

Article 10 : Les arrêtés suivants du directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine sont abrogés :

- n° 2012 02-09 du 9 février 2012, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Lorraine.
- n° 2012 1564 du 27 décembre 2012, portant modification au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Lorraine

Article 11 : Les caisses primaires d'assurance maladie continuent à verser les indemnités aux médecins d'astreinte ainsi qu'aux régulateurs.

Article 12 : Les conseils départementaux de l'ordre des médecins sont chargés de vérifier la complétude des tableaux de garde et d'informer, le cas échéant, de l'absence ou de l'insuffisance de médecins volontaires, le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le préfet de département.

Article 13 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 8 avril 2013 20h

Article 14 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur de l'ambulatoire et de l'accès à la santé en lien avec les délégués territoriaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région et des 4 Préfectures de département.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Lorraine est consultable dès aujourd'hui sur le site de l'ARS via le lien suivant :

<http://www.ars.lorraine.sante.fr/Permanence-des-soins-en-medeci.155069.0.html>

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT DE LORRAINE**

Arrêté n°2013-DREAL-RMN-93 du 6 mars 2013 autorisant à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place, mutilation par prélèvements biologiques, transport, détention, utilisation et destruction de spécimens de Salamandre tachetée

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Muséum National d'Histoire Naturelle dans le cadre du projet « TRANSFER » et le dossier présenté au président de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature commission faune n°12/920 en date du 02 décembre 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture à des fins scientifiques de spécimens de Salamandre tachetée ;

Considérant l'intérêt des captures et des analyses génétiques pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique pertinente et satisfaisante pour la réalisation de cette étude ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet « TRANSFER » visant à évaluer la transparence écologique de tronçons ferroviaires ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Salamandre tachetée dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher et prélèvements biologiques de spécimens de Salamandre tachetée se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Muséum National d'Histoire Naturelle - 57 rue Cuvier - 75231 - PARIS Cedex 05.

Peuvent intervenir sous la responsabilité du bénéficiaire toute personne qu'il aura mandatée notamment Mme ROGEON Géraldine et M. SORDELLO Romain.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les mandataires cités à l'article 1^{er} sont autorisés à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place, de mutilation par prélèvements d'échantillons biologiques, de transport, détention, utilisation et destruction de spécimens de Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Article 3 : Localisation

Les opérations prévues à l'article 2 peuvent être réalisées sur l'ensemble des communes du département de la Meuse se trouvant sur le tracé de la ligne LGV Est.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements et des mesures décrites dans le dossier et à condition que les animaux capturés vivants soient relâchés sur place dans les meilleurs délais après les manipulations prévues dans le protocole scientifique.

Le dossier est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, service Ressources et Milieux Naturels.

Article 5 : Modalités de suivi

Le bénéficiaire fait réaliser à ses frais un rapport des opérations. Les résultats du suivi des populations sont transmis à la DREAL Lorraine au plus tard au 31 juillet 2014.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 7 : Autres procédures La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 11 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié
 - au Muséum National d'Histoire Naturelle,
 - à Mme ROGEON et M. SORDELLO ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie sera adressée à :
 - Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité,
 - Madame le Sous-préfet de Commercy,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine,
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse,
 - Monsieur le Directeur régional de Réseau Ferré de France,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
 - Monsieur le Directeur territorial de l'Office national des forêts,
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

Metz, le 06 mars 2013

*Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale,
Par subdélégation, la Chef du Service Ressources et Milieux Naturels,
Marie-Pierre LAIGRE*

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Décision du 8 février 2013 d'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé

Le Directeur du Centre Hospitalier de Verdun,

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de santé,

Vu la vacance de 3 postes de Cadre de santé diffusée le 12 septembre 2012 et le 27 septembre 2012 non pourvus par des candidats fonctionnaires,

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres **EXTERNE** est ouvert à partir du 1^{er} mars 2013 au Centre Hospitalier de Verdun pour pourvoir un poste vacant de Cadre de santé (filiale infirmier) dans l'établissement.

Article 2 : Peuvent être candidats les personnes titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps :

- des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière ;
- des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière ;
- des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière ;

et du diplôme de Cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le secteur privé ou public une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou d'une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2013.

Article 3 : Les candidatures doivent parvenir dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures de la région, au Directeur du Centre Hospitalier de Verdun, accompagnée des pièces suivantes :

- diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de santé
- un CV établi par le candidat sur papier libre
- un certificat de travail justifiant de la durée des services accomplis

Article 4 : Une décision ultérieure fixera la composition statutaire du jury en application de l'article 6-1^o de l'arrêté du 19 avril 2002 susvisé

Article 5 : le concours pourra être organisé au plus tôt UN mois après la date de clôture des inscriptions, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2002 susvisé.

Fait à Verdun, le 8 février 2013

*Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
F. DELHOUSTAL*

Décision du 8 février 2013 d'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé

Le Directeur du Centre Hospitalier de Verdun,

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de santé,

Vu la vacance de 3 postes de Cadres de santé diffusée les 12 septembre 2012 et le 27 septembre 2012 non pourvus par des candidats fonctionnaires,

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres **INTERNE** est ouvert à partir du 1^{er} mars 2013 au Centre Hospitalier de Verdun pour pourvoir 2 postes vacants de Cadre de santé (filière infirmier) dans l'établissement.

Article 2 : Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de santé relevant des corps régis par les décrets :

- portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière ;
- portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière ;
- portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière ;

comptant au 1^{er} janvier 2013, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, possédant l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et le diplôme de Cadre de santé ayant accompli au moins 5 ANS de services publics effectifs au 1^{er} janvier 2013 en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Article 3 : Les candidatures doivent parvenir dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures de la région, au Directeur du Centre Hospitalier de Verdun, accompagnée des pièces suivantes :

- diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de santé
- un CV établi par le candidat sur papier libre
- un certificat de travail justifiant de la durée des services accomplis

Article 4 : Une décision ultérieure fixera la composition statutaire du jury en application de l'article 6-1° de l'arrêté du 19 avril 2002 susvisé

Article 5 : le concours pourra être organisé au plus tôt UN mois après la date de clôture des inscriptions, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2002 susvisé.

Fait à Verdun, le 8 février 2013

Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
F. DELHOUSTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION

Tél. : 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :

www.meuse.gouv.fr/publication/raa/abonner.php